

L'INTRODUCTION DU CODE NAPOLEÓN DANS LE DUCHÉ DE VARSOVIE (1808)*

1. L'organisation judiciaire à l'époque de la Commission de Gouvernement (1807). — 2. Le Code civil napoléonien et l'organisation judiciaire à la française dans la Constitution du Duché du 22 Juillet 1807. — 3. Les travaux préliminaires à l'introduction du Code: traductions, fondation de l'École de Droit, décrets d'introduction. — 4. Les tentatives faites par le Conseil d'Etat pour renvoyer à plus tard l'adoption du Code et la décision de Frédéric Auguste qui en fixe la date définitive pour le 1 Mai 1808. — 5. Les travaux préparatoires du Ministère de la Justice: Commission de projets, composition des nouveaux sièges de justice, premières instructions données à ces tribunaux. — 6. L'opposition du Conseil d'Etat et nouvelles tentatives visant à ajourner l'adoption. — 7. L'introduction du Code le 1 Mai 1808. et circulaire ministérielle du 13 Mai 1808. La nouvelle organisation judiciaire. — 8. Les difficultés de la mise en oeuvre. Les objections du Conseil d'Etat et les réserves du roi à l'égard de la tendance manifestée par le Ministère de la Justice. — 9. La circulaire ministérielle du 23 Mai 1808 introduisant le Code de procédure civile et le Code commercial français. — 10. Les critiques du Conseil d'Etat au sujet de l'activité du Ministère de la Justice et la sanction donnée par le roi aux instructions ministérielles dans son décret du 4 Juillet 1808. — 11. L'attitude du pays à l'égard du Code. — 12. Les difficultés d'organiser la juridiction civile. — 13. L'organisation de la justice pénale en vertu de la circulaire du 17 Mai 1808 et la tentative faite au sujet de l'introduction du Code pénal. — 14. Conclusion.

* Le but de la présente esquisse est d'apporter quelques détails à l'histoire de la juridiction polonaise à l'époque critique des années 1807 et 1808. L'importance du Code Napoléon dans les vicissitudes juridiques, sociales, et même économiques de nos terres a été si grande que, pour compléter l'histoire générale du Code Napoléon, il a paru utile de considérer également la fortune du Code en Pologne. Le sujet que nous venons de reprendre a été traité en partie par M. H. Grinwasser dans son étude parue en langue française dans la Revue des Etudes Napoléoniennes, t. XII, 1917, p. 129—170, sous le titre de: Le Code Napoléon dans le Duché de Varsovie. Il nous a paru d'une importance primordiale de la compléter par nos propres investigations, lesquelles ont porté sur des matériaux qui restèrent inconnus à M. Grinwasser. Ce sont ceux des Archives des Actes Anciens, de la Bibliothèque Krasinski à Varsovie, des

1. — La campagne victorieuse de Napoléon contre la Prusse en 1806 libéra du joug prussien les territoires arrachés à la Pologne en 1793 et 1795. C'étaient la Grande Pologne, la Couyavie une partie de la Poméranie et la Mazovie, avec les villes de Varsovie, Poznań, Kalisz et Toruń, qui faisaient retour à la patrie. La vie politique polonaise commença à reflleurir bien vite sur ces terrains. Parallèlement à la constitution spontanée des autorités locales, paraissent — tel autre signe de renaissance nationale — les organes exécutifs de la Commission de Gouvernement, créée par Napoléon en Janvier 1807, ce sont les Directoires de la Justice, de la Guerre, du Trésor, de l'Intérieur et de la Police¹.

Les efforts de ce gouvernement provisoire étaient doublement accaparés; d'un côté, il avait à pourvoir aux besoins de l'armée française et des récentes formations polonaises pour la guerre en cours; de l'autre, il devait songer à organiser à l'intérieur le nouvel État. Sous la pression des choses, les Services de l'Administration et du Trésor furent calqués sur les anciennes institutions prussiennes faute de temps pour en former de nouvelles. Seul le Directoire de la Justice put se consacrer à élaborer une nouvelle juridiction.

Le directeur en était Félix Łubieński, ancien député à la Diète Quadriennale (1788—1792). Homme adroit, énergique, travailleur, excellent organisateur, heureux dans le choix de ses

Sächsisches Hauptstaatsarchiv à Dresde, qui ont disparus pour la plupart grâce surtout au feu que les Allemands ont mis aux Archives de Varsovie en 1944.

Explication des abréviations.

- AD, — Sächsisches Hauptstaatsarchiv à Dresde.
- ADW, — Archiwum akt dawnych, Warszawa (Archives des Actes Anciens de Varsovie).
- AGW, — Archiwum Główne Akt Dawnych, Warszawa (Archives Générales des Actes Anciens). Akta Komisji Rządowej Sprawiedliwości (Actes de la Commission de Gouvernement à la Justice).
- BCZ, — Biblioteka Czartoryskich, Kraków (Bibliothèque Czartoryski à Cracovie).
- BK, — Biblioteka ord. Krasieńskich, Warszawa (Bibliothèque Krasinski de Varsovie).

¹ Handelsman M., Napoléon et la Pologne en 1807, Paris 1909; Du même, Między Prusami a Rosją, (Entre la Prusse et la Russie), p. 5—6, 13—16, 52—53.

collaborateurs, il sut dépouiller presque en entier de ses emprunts prussiens la jeune juridiction polonaise, au cours d'un semestre de son activité de directeur de la Justice².

Par décret de la Commission de Gouvernement, en date du 26 Février 1807, l'„Allgemeines Landrecht fuer die preussischen Staaten" était révoqué, tandis que les anciennes lois polonaises étaient rétablies. Depuis lors, dans les tribunaux le droit prussien n'était en usage qu'à titre subsidiaire, lorsque les dispositions de la loi polonaise faisaient défaut. Toutes les causes arriérées, celle du temps de la République de Pologne comme celles pendantes après l'évacuation des Prussiens étaient jugées selon la jurisprudence polonaise. Les causes qui remontaient à l'époque de l'occupation prussienne ressortissaient à la jurisprudence prussienne³.

Par cette même décision, la procédure venait d'être abrégée. Toute cause était tout d'abord soumise à un préliminaire de conciliation de bon gré devant le juge de paix; si cette épreuve se terminait par un échec, la cause était déférée au tribunal compétent. Annoncées dans le décret de la Commission de Gouvernement en date du 26 Janvier 1807 et instituées par celui du 29 Janvier de la même année, les justices de paix (sąd pokoju) étaient des tribunaux conciliatoires. Elles avaient siège dans les chefs-lieux d'arrondissement et étaient composées de trois juges de paix dont la session individuelle avait une durée de quatre mois. Ceux-ci avaient pour mission de régler les différends par la conciliation des parties et d'alléger partant la procédure des tribunaux compétents. Étaient nommés juges de paix des hommes connus de tous, c'étaient pour la plupart des anciens dignitaires qui avaient jadis soit rempli des charges à la cour, soit occupé des fonctions en province. Ces nouvelles fonctions

² Grinwasser H., *Le Code Napoléon dans le Duché de Varsovie*, *Revue des Études Napoléoniennes*, t. XII, 1917, p. 139—140, 147—149.

³ Konie H., *Komisja Rządząca*, 1904 (*La Commission de Gouvernement*, 1904), p. 46—56. — Grinwasser, *o. c.*, p. 147—149. — Rostworowski Michał, *Materiały do Dziejów Komisji Rządzącej z r. 1807*, I, Kraków 1918 (*Matériaux pour servir à l'Histoire de la Commission de Gouvernement en 1807*), p. 26, 47, 58, 544—553. — ADW, Akta K. Rz-cej nr 4 (*Actes de la Commission de Gouvernement*) p. 72—76. Łubieński, à la Commission de Gouvernement, 10, 23 et 28 Février 1807.

honorifiques se rattachaient par leur caractère même aux traditions de la judicature de l'ancienne Pologne⁴.

Les autres tribunaux, aux termes des dispositions de la procédure abrégée, devaient se vite résoudre dans les causes de moindre importance, où l'objet du litige ne dépassait pas la somme de 500 zlotys, même s'il n'y avait qu'un seul juge pour statuer. Ce n'est qu'au cas où les parties feraient appel que le différend serait soumis nouvellement au tribunal siégeant en son complet pour une solution définitive. Les débats se déroulaient à huis ouverts, le public et les parties quittant la salle pour le délibéré du tribunal. Les témoins étaient tenus de comparaître, toute infraction à cet égard était punie en raison des dommages occasionnés aux parties. Le § 56 disait explicitement „qu'il est non seulement permis au tribunal mais qu'il est de son devoir de porter tous ses efforts à ce que le différend en question fût réglé à l'amiable entre les parties, quelque fût le degré où se trouvât le procès, sans toutefois que son cours pût subir quelque retard du fait ou sous prétexte de ces tentatives”⁵.

En même temps que les justices de paix furent créées les tribunaux patrimoniaux pour régler les litiges entre paysans et propriétaires fonciers et entre paysans eux-mêmes, ainsi que les tribunaux domaniaux pour résoudre les causes entre fermiers des domaines nationaux et paysans.

Les villes eurent des tribunaux municipaux. Dans chaque département on institua deux ou trois tribunaux de province de 1-ère instance selon l'étendue du territoire (sąd ziemiański). Ils se composaient de 4 juges et d'un greffier (ceux-ci formaient le tribunal proprement dit), aidés d'assesseurs pour l'inscription des transactions perpétuelles et l'instruction de l'affaire. A ces tribunaux ressortissaient les causes civiles qui ne relevaient pas des tribunaux municipaux; pour les causes pénales, si le délit avait eu lieu dans l'enceinte de la ville, le tribunal municipal dressait procès verbal du „corpus delicti” et renvoyait la suite de l'instruction au tribunal de province. Pour les délits qui

⁴ Ibidem. p. 78—90 „Urządzenie Tymczasowe skróconego postępowania sądowego” (Règlement provisoire de la procédure abrégée); p. 2—4. Łubieński à la Com. de Gouv. 19 Janvier 1807; Lettres de Convocation en date du 3/II 1807. Il a été institué en tout 17 Jusices de Paix pendant l'activité de la Com. de Gouv.

⁵ Rostworowski, o. c., p. 544—553.

avaient eu lieu hors de la ville, dans l'arrondissement, seul compétent était le tribunal de province.

Dans chaque département il était créée une Cour d'Appel, composée de 12 membres et 1 président. Pour les causes pénales, elle était la juridiction de première instance après que l'instruction avait été instruite par le tribunal de province, et de seconde instance pour les causes civiles. Près la Cour d'Appel se trouvaient les sections: tutélaire, hypothécaire et religieuse.

La dernière instance relevait du Tribunal Suprême, qui se composait de 12 membres et d'un président (Trybunał Ostateczny).

Les sentences étaient rendues au nom de la Commission de Gouvernement, à qui appartenait également le droit de grâce: le „Ius aggratiandi dans les causes criminelles”⁶.

Cette organisation judiciaire, calquée en partie sur le système prussien, ne fut entièrement réalisée. Le pouvoir de la Commission de Gouvernement s'étendait en principe sur les 6 départements suivants: Varsovie, Poznań, Bydgoszcz, Kalisz, Płock, Białystok. Par suite des opérations militaires qui se déroulaient dans cette région, le département de Białystok ne put être organisé pendant cinq mois, il ne le fut qu'en Septembre 1807, sous la dénomination de département de Łomża. En réalité donc, la Commission de Gouvernement n'exerçait son pouvoir que sur 5 départements⁷.

Des tribunaux institués quelques-uns ne purent être, comme nous l'avons déjà dit, organisés. Tel est le cas du Tribunal Suprême. La raison tient à ce que firent défaut les candidatures nécessaires à son organisation et qui devaient émaner des tribunaux d'appel et des chambres administratives. Par contre, par décision de la Commission de Gouvernement en date du 6 Juin 1807 (§ 38) furent maintenus les tribunaux d'instruction criminelle (inkwizytoriat) prussiens qui eurent l'obligation d'appliquer les lois polonaises. De-même, les tribunaux criminels d'arrondissement institués par la Commission de Gouvernement, à la

⁶ ADW, Actes de la Comm. de Gouv. nr 3, p. 8—9, Directoire de la Justice; ib. nr 8, p. 80. Przepisy ogólne tymczasowej organizacji sądów (Règles générales de l'organisation judiciaire provisoire). — K o n i c, o. c., p. 33—46.

⁷ H a n d e l s m a n, Napoléon et la Pologne en 1807.

date du 10 Juillet 1807, pour les causes pénales, restèrent à l'état de projet⁸.

2. — Tel était l'état de la législation et de la juridiction polonaises lorsque fut imposée au territoire appelé Duché de Varsovie la constitution de Napoléon en date du 22 Juillet 1807. L'empereur victorieux venait en effet d'imposer à l'Etat qu'il avait créé les institutions politiques françaises qui étaient son grand oeuvre. L'un des points essentiels de la constitution était l'art. 69 qui disait que „le code Napoléon formera la loi civile du Duché de Varsovie”. Les autres articles établissaient le nouveau régime juridique: il y aurait une justice de paix par arrondissement, un tribunal civil de 1-ère instance par département, un tribunal d'instruction criminelle pour deux départements, une Cour d'appel pour tout le Duché, ainsi qu'une Cour de Cassation que constituerait le Conseil d'Etat⁹.

La teneur de l'Art. 69 n'était pas chose nouvelle pour la population polonaise, surtout pour ses classes éclairées. Depuis la libération il n'était question à Varsovie que de réformes à entreprendre dans le régime législatif. Comprenant l'insuffisance des anciennes lois polonaises, quelques hommes remarquables avaient avancé des projets relatifs à l'institution d'un nouveau code. Néanmoins, le général Joseph Zajaczek qui plaidait dès Janvier 1807, en faveur de l'introduction du code civil et pénal français dans le Duché fut le seul à élever la voix en ce sens. L'immense majorité de la noblesse, ses meilleurs membres influents pour tout dire, opinait pour le maintien des lois et institutions juridiques polonaises comme répondant mieux aux besoins du pays et n'admettait en cette matière que des modifications. L'ardent défenseur de ces vœux était le président de la Commission de Gouvernement Stanislas Małachowski. C'est lui qui inspira au commissaire des affaires polonaises auprès de Napoléon, Alexandre Batowski, d'exercer tout son

⁸ Rostworowski, o. c., p. 127—8, 132, 157, 264, 266, 295, 715—718.

⁹ Handelsman, *Miedzy Prusami a Rosją* (Entre la Prusse et la Russie), p. 84—85; Instructions et dépêches des résidents de France à Varsovie, 1807—13, publiées par Marcel Handelsman, I, Cracovie, 1914, p. 5, 6. Rapport de Vincent du 29 Juillet 1807, (par la suite cité sous le vocable: Instructions). — *Dziennik Praw Księstwa Warszawskiego* (Journal Officiel du Duché de Varsovie), nr 1, p. XLV—XLVII.

pouvoir sur l'entourage de l'empereur afin d'obtenir le maintien de l'ancienne juridiction. Dans les milieux officiels ou officieux polonais se dessinait également la tendance favorable à la création d'une législation basée sur les réalités polonaises et les avantages de l'organisation législative française¹⁰.

Bientôt, la discussion à ce sujet passa dans le public sans toutefois exercer d'influence sur la législation même. Ses échos atteignirent même le lieu où l'on était le plus intéressé à cette question, savoir la Direction de la Justice. Son directeur, Łubieński, était entré dès 1807 en correspondance avec „les experts pour la réforme des lois”, car il avait été l'un des premiers à considérer le régime juridique polonais comme insuffisant et inadéquat dans le nouvel ordre des choses. A cette fin, en homme prévoyant, il avait dès le début chargé le secrétaire à la Direction, l'abbé François Xavier Szaniawski, d'entreprendre la traduction du code civil de Napoléon. En même temps, Antoine Łabędzki faisait celle du code de procédure civile¹¹. En Juin 1807 paraissait traduite la première partie du code Napoléon destinée à l'usage et à l'instruction des hommes de loi polonais¹². Au mois d'Avril 1807, Łubieński présentait à titre d'information à la Commission de Gouvernement son mémoire intitulé: „Aperçus sur la juridiction française”¹³.

En Juillet 1807, avant de se rendre à Dresde, où elle allait présenter à Napoleon ses matériaux pour les faire servir à l'élaboration de la Charte, la Commission de Gouvernement prescrivit aux directeurs de lui soumettre les notes et projets relatifs à leurs départements. Le Directoire de la Justice rédigea 2 mémoires, l'un intitulé „Aperçus sur l'administration de la justice dans les provinces confiées à la Commission de Gouverne-

¹⁰ Grinwasser, o. c., p. 130—137.

¹¹ ADW, Actes de la Comm. de Gouv. nr 5, p. 15, 16: Łubieński à la Comm. de Gouv., 1 Mars 1807.

¹² Ib., nr 7, p. 23: Łubieński à la Comm. de Gouv. 2 Avril 1807. — Grinwasser, o. c., p. 140; — Kodeks cywilny francuski czyli Kodeks Napoleona (Code civil français ou Code Napoléon), Varsovie 1807, Imprimerie des prêtres Piaristes.

¹³ ADW, Actes de la Comm. de Gouv. nr 7, p. 24—36. — Rostworowski, o. c., p. 178—264.

ment”¹⁴ et l’autre sous le titre de „Quelques idées jetées au hasard sur la considération si le Code de Napoléon le Grand pourrait convenir à notre nation”. Ce dernier mémoire, dû à la plume de Łubieński, n’était que l’écho des bruits qui circulaient à travers le pays et selon lesquels Napoléon allait „octroyer” au Duché de Varsovie le code civil français appelé Code Napoléon. En se rendant à l’appel de Napoléon à Dresde, la Commission de Gouvernement avait donc pour mission de lui exposer tous les inconvénients qui résulteraient de l’introduction du code. Parce qu’il supprimait les différences entre les ordres de la nation, il finirait, selon les craintes de Łubieński et de la riche noblesse, par produire une révolution sociale. L’affranchissement matériel des paysans serait la suite logique de l’introduction du code, raisonnait à juste titre Łubieński qui voyait dans cette conséquence une injustice. Celà seul, ou presque, était la cause directe de l’aversion que témoignait l’opposition au projet français. Le mémoire soulevait d’autres objections dont la plus importante portait sur l’opposition existant entre le code et le droit canon en matière de dissolution du mariage¹⁵).

Tous ces arguments restèrent lettre morte devant la volonté de Napoléon qui s’imposa. Dès fin Juillet 1807, le Directeur de la Justice avait pris connaissance de ce qu’avait décidé Napoléon à Dresde. Surpris par le tour qu’avaient pris les événements, Łubieński arrêta la publication de la 2^e et 3^e partie du code, dont la traduction demanderait désormais une attention particulière¹⁶. Malgré ses propres réticences, il prit des mesures pour faciliter l’introduction du code et procéda à la réorganisation du système juridique.

5. — La première de ces mesures comprenait une nouvelle traduction, cette fois-ci fidèle du code; la précédente avait été faite par l’abbé Szaniawski à titre d’information et d’ailleurs

¹⁴ ADW, Actes de la Comm. de Gouv. nr 11, p. 80, 81, p. 75: Łubieński à la Comm. de Gouv., 11 Juillet 1807. Rostworowski, o. c., p. 295. — La Commission avait exigé également le recueil des constitutions polonaises de la Diète quadriennale.

¹⁵ Grinwasser, expose cette question autrement: o. c., p. 130, 131. — ADW, Actes de la Comm. de Gouv. nr 11, p. 82—84.

¹⁶ Kodeks cywilny francuski czyli Kodeks Napoleona, Xięga Druga (Code civil français ou Code Napoléon) Liv. II, Varsovie, 1807, Imprimerie des prêtres Piaristes. — Instructions, I, p. 5, 6: Rapport de Vincent du 29 Juillet 1807.

bien à la hâte. C'est pourquoi Łubieński, ministre de la Justice du Duché depuis le 5 Octobre 1807, proposa lors de la séance au Conseil d'Etat, en date du 15 Octobre de la même année¹⁷, de nommer une commission juridique qui serait chargée de collationner les textes polonais et français du code et d'en rédiger une traduction officielle. A celà, le Président du Conseil d'Etat Małachowski répliqua que „Napoléon, à Dresde, lui avait laissé à entendre que le code ne se présentait pas en loi indispensable, mais en modèle à suivre dans ce qui serait utile au Duché”. Il était donc d'avis de surseoir à tous préparatifs, vu que l'arrivée du roi de Saxe Frédéric Auguste, Duc de Varsovie, était attendue pour le mois de Novembre 1807. La majorité du Conseil se rangea à l'opinion de Małachowski¹⁸.

Devant ce refus, le ministre de la Justice s'adressa à la Société des Amis des Sciences qui désigna, le premier Novembre 1807, une commission à l'effet de corriger la traduction de l'abbé Szaniawski, d'établir la terminologie polonaise et d'ajouter des notes explicatives. La Commission dont faisait partie un représentant du Ministère tint même une douzaine de séances mais ne parvint pas à accomplir la tâche, car celle-ci demandait beaucoup de temps. Au mois de Février 1808 on achevait la première partie du code, en Mars suivant, la seconde¹⁹.

Afin de répandre dans le vaste public la connaissance du nouveau code, le Ministre de la Justice fondait en Octobre 1807 l'Ecole de Droit de Varsovie sur le modèle de l'Ecole Spéciale de Droit de Paris. Il avait même pensé tout d'abord à envoyer en France faire leurs études de droit, les plus doués des jeunes gens, mais ou l'opposition du Conseil d'Etat, il se borna à ouvrir ces cours. Cette école devait si possible „indiquer la voie à tous

¹⁷BK, 3580: Félix Łubieński, Różne wspomnienia moje (Mes divers souvenirs), p. 323—326. — ADW, Actes du Secret. d'Etat 1807, nr 54, p. 61, 62, 74, 99; les nouveaux ministres du Duché: Łubieński, Prince J. Poniatowski et T. Dembowski à Fr. Aug., Octobre 1807.

¹⁸ ADW, Actes du Conseil d'Etat. 84, sz., Journal des séances du Cons. d'Ét., Session du 16/X 1807. — Instructions, I, p. 35, 36: Rapport de Vincent du 16 Octobre 1807.

¹⁹ Grinwasser, o. c., p. 140, 141. — AGW, XVII, 6, p. 2—4, 20, 36: Extrait du procès-verbal de la séance de la Soc. des Amis des Sc. du 1 Novembre 1807; lettres de Łubieński à l'abbé Albertrandi du 4 Novembre 1807, du 5 Janvier, Il Février et 16 Mai 1808 ainsi qu'à l'abbé Bohusz du 4 Mars 1808.

les désireux d'approfondir le Code de Napoléon le Grand et leur faciliter une plus vaste connaissance du droit". Il s'agissait, en effet, non seulement de former des hommes de loi, mais de faire connaître le code au plus grand nombre d'officiers judiciaires. Aussi bien les cours furent-ils publics²⁰.

L'arrivée du roi à Varsovie, le 21 Novembre 1807, consolida la position de son Ministre de la Justice. Esprit adroit, caractère accomodant, Łubieński parvint vite à entrer dans les grâces du nouveau monarque, dont il devenait le conseiller le plus écouté dans presque toutes les affaires les plus importantes. Mis au courant déjà auparavant des doutes auxquels s'était laissé aller le Conseil d'État, Frédéric Auguste prescrivit la mise en exécution de l'art. 69 de la Constitution, ainsi que la traduction en polonais du Code et sa publication en entier²¹.

La nouvelle Constitution apportait des modifications de principe à l'organisation judiciaire en vigueur jusque-là, dont la base était la division de la société en ordres sociaux, parmi lesquels la noblesse jouait le rôle décisif. Au Ministère de la Justice on élaborait conformément aux dispositions de la Charte un projet détaillé de la nouvelle discipline des Tribunaux; le Ministre lui-même le soumettait à l'approbation du roi dès les premiers jours de l'arrivée de celui-ci. Avant de la confirmer par décret, Frédéric Auguste renvoya le projet au Conseil d'État, afin d'obtenir son opinion, le 28 Novembre 1807²².

Tous ces préparatifs indiquaient bien que le Ministre de la Justice avait renoncé tout à fait à s'opposer à l'introduction du

²⁰ Bieliński, Szkoła prawa, Gazeta Sądowa Warszawska, 1908 (l'École de Droit, Gazette des Tribunaux de Varsovie). — Niemcewicz J. U., Pamiętnik o czasach Księstwa Warszawskiego (Journal du temps du Duché de Varsovie), édit. Al. Kraushar, Varsovie, 1902, p. 124. — BK, 3580; Łubieński, „Różne wspomnienia moje" (Mes divers souvenirs) p. 322, 375—380. — Grinwasser, o. c., p. 141, 142.

²¹ ADW, Actes du Conseil d'État. 1807, nr 54, p. 61: Łubieński au roi, sans date, probablement en Octobre 1807. — Guillaume Jules, Fryderyk August jako książę Warszawski (Frédéric Auguste Duc de Varsovie), Poznań, 1939, p. 196..

²² ADW, Actes du Cons. d'État. nr 71, p. 1: Breza au Cons. d'État le 29/XI 1807; p. 3—15. „Projekt sądownictwa stosownie do Konstytucji Księstwa Warszawskiego i Kodeksu Napoleona" (Projet de Jurisdiction adapté à la Constitution du Duché de Varsovie et au Code Napoléon).

Code Napoléon et qu'il s'était soumis aux prescriptions constitutionnelles et à la volonté du roi. Néanmoins il témoigna de beaucoup de modération lorsqu'il exposa à Frédéric Auguste la nécessité de faire connaître à la nation la nouvelle législation. Il faudrait, disait-il au roi, „tout d'abord traduire excellemment le Code Napoléon en polonais — de telle sorte que la traduction eût la vertu efficace de l'original; or, il faut du temps pour qu'il soit connu à travers le pays avant son introduction”²³.

La majorité des membres du Gouvernement de Varsovie était du même avis. Seul le Président du Conseil d'État Małachowski s'obstinait à exiger l'ajournement de l'art. 69 de la Charte; il alla même jusqu'à présenter, en son nom propre, au roi une requête à ce sujet²⁴. Le roi, qui au début paraissait vouloir hâter l'introduction du Code, consentit seulement à ce que la date n'en fût pas précisée et recommanda de poursuivre les travaux préparatoires²⁵.

Un pas en avant fut accompli lorsque le roi sanctionna plusieurs décrets au mois de Décembre 1807. Le premier, en date du 12, abolissait le iuristitium, c'est à dire le sursis de la prescription, qu'avait institué le décret de la Commission de Gouvernement en date du 30 Janvier 1807, et ordonnait la solution de toutes les affaires arriérées, en suspens et entamées. C'était bien la suppression de l'état de désordre, dans lequel la guerre avait plongé la juridiction, et le retour à l'administration normale de la justice, dont témoignait le décret. Par décret du 21, qui complétait le précédent, le roi instituait près les Cours d'Appel des commissions chargées spécialement de statuer sur les causes demeurées jusque-là en suspens²⁶.

Le décret du 19 Décembre était une interprétation exacte du nouveau code. Il éclaircissait les articles 7—10 de la Constitution, définissant qui est citoyen du Duché, les modes d'acqui-

²³ AGW, XVII, 1, 3, p. 10: Łubieński au roi le 20/I 1808.

²⁴ Grinwässer, o. c., p. 138.

²⁵ AGW, XVII, 1, 3, p. 10: Łubieński au roi le 20/I 1808.

²⁶ Journal Officiel, nr 1, p. 1, 2, nr 2, p. 19—21. — ADW, Actes du Cons. d'État nr 125; Décret de Fr. Aug. du 21/XII 1807; Ib., Actes du Secrét. d'État 1807, nr 23, p. 9: Łubieński au roi le 23/I 1808; p. 10. Breza à Łubieński, sans date (non envoyée), p. 11; Décret du roi du 1/II 1808.

sition et les cas de privation des droits de citoyen selon le Code Napoléon ²⁷.

Le second décret du 21 Décembre 1807 était d'une extrême importance. L'art. 4 de la Charte disait: „L'esclavage est aboli. Tous les citoyens sont égaux devant la loi, l'état des personnes est sous la protection des tribunaux”. On présumait dans le Duché que l'introduction du Code Napoléon doublée de l'exécution de l'article sus-dit entraînerait la concession de la propriété aux paysans. Le mémoire déjà cité du Directeur de la Justice Łubieński „Quelques idées...” avait témoigné de la crainte qu'inspiraient à la noblesse toutes ces déclarations écrites. Mais bientôt, la réflexion aidant, ces craintes se dissipèrent en raison surtout de l'attitude du roi. Le code ne prévoyait pas l'institution de la corvée, mais il ne comprenait aucune disposition qui rendît son abolition nécessaire. De sorte que les gouvernants qui se recrutaient dans la riche noblesse interprétèrent la teneur de l'art. 4 de la Constitution de manière qu'il fût favorable à leur état de fortune et à l'inviolabilité de la propriété foncière.

Néanmoins l'interprétation de l'art. 4 se heurtait toujours à de grandes difficultés. Au début, le Président du Conseil d'État Małachowski, aidé du Ministre de l'Intérieur Jean Łuszczewski, s'était chargé de rédiger le projet du décret lors de la première séance extraordinaire qui eut lieu le 16 Décembre 1807 en Conseil d'État; le roi en personne avait pris part à la discussion. Łubieński donna le dernier tour de main au projet qui fut présenté à la signature du roi le 17 Décembre de la même année. Celle-ci fut apposée le 21. Le décret disait que l'agriculteur, à partir du jour de la promulgation du décret, était libre de se rendre là où il jugerait qu'il soit le mieux pour lui, „il doit néanmoins en quittant le domaine de son seigneur lui laisser sa propriété composée de l'outillage et de semences”. Les paysans acquéraient ainsi la liberté personnelle, mais en même temps perdaient tous les droits à la terre, qu'ils avaient acquis par son exploitation plusieurs fois séculaire. La liberté que le décret leur octroyait les rendait simplement usufruitiers de la terre qui demeurait la propriété de la noblesse; ils demeuraient au fonds à la merci des propriétaires. Cette solution qui portait préjudice

²⁷ Journal Officiel, nr 1, p. 3—6.

à la paysannerie, garantissait de ce fait à la noblesse la calme jouissance de la possession et supprimait toute crainte de voir les paysans accéder à la propriété, voire à l'affermage²⁸.

Ce fait joua un rôle important dans la conduite du Ministre de la Justice Łubieński. Riche propriétaire foncier lui-même, il avait peuplé de colons son bien de Guzów, près de Varsovie, pendant l'occupation prussienne grâce à des emprunts hypothécaires privés; ces centaines de bras travaillant la terre en avaient décuplé la valeur. C'est pourquoi l'accès éventuel des paysans à la propriété souleva en lui aussi la crainte qu'il ne vînt à perdre le domaine de Guzów, aménagé grâce à de fortes impenses. Il considérait ses paysans et artisans comme sa principale richesse, il s'était donné bien du mal pour les faire venir. Rien d'étonnant que croyant l'affranchissement matériel des paysans devoir suivre l'introduction du code, il témoignât tout d'abord de l'opposition au droit français. Mais, peu à peu, il se faisait dans son esprit un revirement d'idées favorable aux réformes sociales qu'entraîneraient l'introduction du Code et l'entrée en vigueur de la Constitution. D'adversaire acharné, Łubieński devint enthousiaste partisan du Code. Son loyalisme à l'égard du roi dont il était devenu le favori et le conseiller, y avait été pour quelque chose. Aussi bien voulut-il procéder à des préparatifs méthodiques qui pussent tout embrasser afin d'habituer la population du Duché peu à peu à la nouvelle législation et lui épargner autant que possible les inconvénients de la transition²⁹.

²⁸ Journal Officiel, nr 1, p. 12—15. — Grinwasser, o. c., p. 144, 145, 155, 156. — ADW, Actes du Cons. d'État 84 sz; Journal des séances du Cons. d'État, Sessions du 1, 10, 16, 17 Déc. 1807, 2, 23 Janv., 12 Févr. 1808; Ib. nr 17, p. 23: Décret du roi du début de Février 1808. — A la suite de la nouvelle situation il fallait établir une nouvelle modalité des contrats entre paysans et propriétaires terriens. Le Ministre Łubieński, s'étant chargé de cette question, reçut du roi l'autorisation de nommer des notaires à l'effet d'inscription de ces contrats; Ib., 84 sz. session du Conseil du 12/II 1808. — Les cas douteux qui résultaient de la situation des paysans dans les domaines nationaux furent renvoyés à une décision ultérieure.

²⁹ Grinwasser, o. c., p. 140 et suiv., affirme que Łubieński était au courant des sentiments hostiles que le Conseil d'État et le pays nourrissaient à l'égard du Code et que, comprenant le danger de tout ajournement, il avait résolu d'introduire le Code et la nouvelle organisation judiciaire „avant que le citoyen s'aperçut”. En réalité, Łubieński n'avait pas du tout l'intention d'agir par surprise à l'endroit de l'opinion publique, mais bien de la préparer à la législation française. En l'introduisant dans le pays, Ł. ne songeait nullement

Eu égard à la volonté du roi qui exigeait l'exécution dans toute sa teneur de l'art. 69 de la Constitution, la position adoptée par le Président du Conseil d'État Małachowski ne pouvait se maintenir bien longtemps. En effet, il ne tardait pas à démissionner et, le 14 Décembre 1807, le roi nommait à sa place Louis Gutakowski³⁰.

4. — Après le départ du roi, il fut manifeste que le nouveau Président du Conseil d'État demeurait sous l'influence absolue de Małachowski et que l'esprit d'opposition avait gagné toute l'assemblée, composée d'hommes dont la plus grande activité s'était déployée au temps de la Diète quadriennale et autour de la Constitution du Mai 1791. Les souvenirs de ce passé encore récent avaient inévitablement pesé d'un grand poids sur leur opinion et conduite. Ces hommes avaient présumé de prime abord que la renaissance politique signifierait le retour aux lois et institutions de l'ancienne Pologne. La constitution imposée au Duché dissipa ces illusions et l'exiguïté des frontières nouvelles ainsi que l'absence du nom même de Pologne, chose issue du Traité de Tilsit, déçurent la société polonaise et cette déception se traduisit par une hostilité tenace envers le code imposé par Napoléon³¹. C'est pourquoi le Conseil d'État, faute de pouvoir se dresser contre la volonté du roi, essaya d'obtenir avant l'introduction du Code de telles modifications que la noblesse pût se considérer à l'abri de toute atteinte à sa propriété. Le mémoire qui fut remis au roi, en Décembre 1807, par Stanislas Potocki, président de la Commission qui, en Janvier 1808, allait en France régler les relations financières entre le Duché et l'Empire

à arrêter le cours de la justice. Comparer le rapport de Ł. du 10. 11. 1808 (ADW, actes du Cons. d'État. nr 70), publié par Al. Kraushar dans la Gaz. des Trib. de Vars., 1908: „Sa Majesté a daigné fixer au 1 Mai 1808 l'introduction de la législation, octroyée par la Constitution. Entre-temps des institutions appropriées ont précédé la nouvelle ère, toutes difficultés ayant été résolues, il a été pris des mesures afin de permettre à la juridiction de se conformer sans trop de secousses au nouvel ordre. Les tribunaux d'appel, de province (sądy ziemiańskie) et les justices de paix encore en vigueur ont été suspendus et, avant que le citoyen aperçut ce vaste changement, les tribunaux du nouveau type avaient remplacé les anciens...”.

³⁰ Machalski E., Louis Gutakowski, Dubno, 1938, p. 44. — Skarbek F., Dzieje Księstwa Warszawskiego (Histoire du Duché de Varsovie), II, p. 46.

³¹ Grinwasser, o. c., p. 137, 138.

et élucider certains articles de la Constitution, traduisait cette pensée sus-dite; „C'est sans contredit, écrivait Potocki, un des articles sur lequel il importe le plus d'appeller l'attention de S. M. l'Empereur. Sans citer tant d'autres dispositions du Code Napoléon, étrangères à nos habitudes, à nos usages et à notre situation: leur adoption immodiée ne saurait avoir lieu dans le Duché de Varsovie sans y apporter une subversion totale dans les fortunes: vu l'ordre de succession que prescrit le Code Napoléon et celui qui est établi chez nous de temps immémorial, ordre sur lequel basent en grande partie tous les arrangements des familles et par conséquent, la sûreté de nos fortunes. Au reste S. M. l'Empereur et Roi paroissait avoir prévu Lui-même l'indispensabilité de ces modifications: il ne s'agirait que de la forme plus ou moins généralisée sous laquelle elles devraient Lui être présentées”³².

Les objections visaient le § 1094 du Code Napoléon, selon lequel le preneur à vie disposait librement du quart des biens seulement et de la moitié des revenus. Bien que ces craintes fussent non fondées, puisque le Code n'était pas encore en vigueur et qu'il n'aurait pas d'effet rétroactif, l'intervention de Potocki, l'un des plus actifs des polonais d'alors, était une chose frappante. La noblesse défendait âprement son état de fortune et ne voulait point abandonner ses privilèges³³.

Après le départ du roi, le Conseil d'État manifesta son aversion pour le Code en faisant tout pour retarder les travaux préparatoires. Ainsi, le projet d'organisation judiciaire que le Ministre de la Justice avait élaboré dès Novembre 1807 ne fut mis en discussion que le 7 Janvier 1808. Dès le premier instant on fit autour de ce projet tant de réserves qu'on n'en désigna même pas les rapporteurs. Ce n'est qu'après que les services du Ministère eurent supprimé les dispositions relatives à la juridiction

³² Handelsman M., Pod znakiem Napoleona (Sous les signe de Napoléon), p. 9 sq. — Instructions, I, p. 59; Serra à Champagny le 4 Mars 1808. — AD, 3675; Die Warschauer Civilliste und Verwaltung des Herzogthums Warschau betr. 1807, Stanislas Potocki au roi en Décembre 1807. — Cf. St. Potocki, „Mémoire sur le divorce en Pologne”, où il approuve les dispositions du Code relatives au mariage (Grinwasser, o. c., p. 136).

³³ La noblesse polonaise de la Galicie exprimait de semblables réserves en 1809. — AGW, VII, 1, 2a, p. 42; Lub. au roi le 1 Juin 1810.

pénale que le projet fut remis aux rapporteurs du Conseil d'État Alexandre Linowski et Onuphre Wyczecowski ³⁴.

La nouvelle organisation judiciaire était étroitement liée à l'activité des Services de la Police et de l'Intérieur. C'est pourquoi leur collaboration était nécessaire. Malheureusement dans cette ambiance hostile au Code il était bien difficile de parvenir à des résultats concrets. Même sur des formules qui paraissaient ne devoir soulever de difficultés, il y avait des divergences d'opinion ³⁵.

Devant ces entraves de la part du Conseil d'État, Łubieński en appela au roi. A deux fois, dans la première quinzaine de Janvier 1808, il avertissait Frédéric Auguste des tergiversations du Conseil d'État. Le 20 Janvier 1808, comme le Conseil d'État manifestait toujours le désir de renvoyer aux calendes grecques l'introduction du Code, Łubieński mandait au roi qu'il veuille la fixer pour le 1 Mai 1808 ³⁶. Il prévoyait bien des difficultés au début, à cause de l'ignorance des juges en matière de nouvelle législation. Mais il était d'avis que la diversité des lois était beaucoup plus nuisible que tout ajournement, parce qu'elle donnait une trop grande latitude dans l'application des droits prussien et polonais. Il affirmait encore que des modifications du Code conformes aux conditions de la vie polonaise seraient possibles même après son introduction. Il appartiendrait à la prochaine Diète du Duché de s'en occuper ³⁷.

Les suggestions de Łubieński trouvèrent un accueil favorable à Dresde. Frédéric Auguste s'intéressa personnellement à l'or-

³⁴ ADW, actes du Cons. d'Ét. 84 sz.: sessions du Conseil des 7 et 8 Janvier 1808; Ibidem, sessions 42, 58, 61, 81, 95 et les suivantes. — Grinwässer, o. c., p. 145.

³⁵ Ib., nr 94, p. 61; Łub. au roi le 11. I. 1808 et la résolution du Cons. d'Ét. du même jour. Dans la question de l'appellation des citoyens du Duché, Łub. avait proposé la dénomination „Polonais du Duché de Varsovie”, tandis que le Cons. d'Ét., „Polonais du Duché de Varsovie et de la Grande-Pologne”, En définitive le roi fit insérer dans la traduction du Code la dénomination proposée par Łubieński.

³⁶ AGW, XVII, 1, 3, p. 8, 10; Łub. au roi les 7 et 20 Janvier 1808; Ib., XVIII, 1, 2, cahier I, p. 56; Łub. au roi le 19. I. 1808. L'introduction du Code Napoléon en Westphalie et à Gdańsk, en Janvier 180, avait également décidé de l'attitude de Łub.

³⁷ AGW., XVII, 1, 3, p. 10; Łub. au roi le 20. I. 1808.

ganisation nouvelle de la juridiction et fit parvenir à son ministre ses propres remarques³⁸.

Aussi bien, aussitôt après avoir reçu la requête de Łubieński, décréta-t-il en date du 27 Janvier 1808, que l'introduction du Code Napoléon dans le Duché de Varsovie était fixée pour le 1 Mai 1808³⁹.

La réponse du roi parvint à Varsovie le 5 Février 1808 et, le jour même, le Ministre de la Justice en donnait connaissance au Conseil d'État, où cette nouvelle souleva une vive émotion. Dès lors les divergences qui séparaient le Conseil d'État et le Ministre de la Justice ne firent qu'augmenter. Visant à l'unification de la législation civile, Łubieński souhaitait également l'introduction de la procédure civile et du Code Commercial français, qu'il considérait comme parties intégrantes du Code Napoléon⁴⁰.

5. — Faute de concours de la part du Conseil d'État, Łubieński convoqua au début de Février 1808 une commission provisoire, composée des meilleurs juristes. Elle devait tenir ses séances, dont l'ouverture fut fixée pour le 15 Février 1808, dans la maison même du Ministre. Elle se réunissait là toutefois à titre officieux, mais ses membres étaient tenus de prendre part à tous les travaux. C'est d'elle qu'allait sortir la Commission de Projets. Pour l'instant on y élaborait les instructions à l'usage des nouveaux tribunaux et les projets de lois transitoires⁴¹.

En créant cette commission, le Ministre de la Justice se rendait indépendant à l'égard du Conseil d'État, dont le concours restait néanmoins nécessaire dans les préparatifs. C'est pourquoi,

³⁸ AD, 3605, Herzogthum Warschau, Allgemeine Justizeinrichtungen und Justizsachen, adnotation manuscrite du roi du 19. I. 1808 en annexe à la traduction allemande du projet d'organisation judiciaire. Ce sont probablement les „Bemerkungen zu den einzelnen Paragraphen des Organisations-Planes". — AGW, XVIII, 2, cahier 1, p. 6 sq.

³⁹ AGW, XVII, 3, p. 1; le décret du roi du 27. I. 1808.

⁴⁰ ADW, actes du Cons. D'Ét. nr. 84 sz.: session du Conseil du 9. II. 1808; Ib. nr. 95, p. 221; Łub. à Gutakowski le 5. II. 1808.

⁴¹ Grinwässer, o. c., p. 149, 150. — AGW, XVII, 3, p. 17, 18: Invitations aux débats de la Commission composée du Min. de la Just., du référendaire du Cons. d'Ét. O. Wyczehowski, du juge de paix à Łowicz J. Rządkowski, des juges de la Cour d'Appel de Kalisz Fr. Taczanowski, A. Wyczehowski et Bachman de Varsovie, ainsi que de l'abbé Szaniawski, prof. de droit français à l'Ecole de Droit. Cette Commission a été constitué plus tard par décrets royaux des 27 Mai, 14 et 18 Juillet 1808.

sur plainte de Łubieński, le roi, en rappelant au Conseil d'État que le terme de l'introduction du Code approchait, le somma, en date du 12 Février 1808, d'activer l'élaboration du projet de l'organisation judiciaire⁴². Cette sommation demeura sans effet, car les débats engagés sur le projet donnèrent lieu à des discussions sans bornes sur les points litigieux. Les séances au Conseil d'État devinrent le théâtre de querelles orageuses dont les échos parvenaient aux oreilles du roi⁴³.

C'est seulement au Ministère de la Justice que le travail avance, dont l'âme est le ministre lui-même. Sa forte personnalité inspire à tout son entourage un zèle particulier, on se prend à examiner tout dans ses moindres détails. Sans lâcher les rênes, Łubieński suit d'un oeil attentif les travaux préparatoires, et seul ou aidé de ses collaborateurs, il rédige tous les plus importants écrits de son département. Le 7 Février 1808 les tribunaux prenaient connaissance du Décret royal en date du 27 Janvier précédant⁴⁴.

Le succès de l'introduction du Code dépendait en bonne partie de la valeur des juges dont les nouveaux tribunaux seraient pourvus. Il fallait, à cet effet, disposer d'un nombre considérable d'hommes de loi instruits; or, les juges polonais étaient en majorité inadaptés aux nouvelles formes juridiques. C'est pourquoi le Ministère de la Justice était obligé de faire appel, à un faible degré, aux anciens fonctionnaires prussiens. C'est le ministre en personne qui veille au choix des candidats, en majorité Polonais, ne recourant aux Allemands que dans le cas où leur loyalisme ne fait pas de doute⁴⁵. Dans la seconde moitié de Février 1808 le ministre envoyait au roi la liste des candidats au siège de procureur à la Cour de Cassation et à celui de président à la Cour d'Appel, et priait Frédéric Auguste de sanctionner officiellement la fondation de l'École de Droit, et d'instituer un journal officiel pour qu'on y pût procéder le plus rapidement possible à l'insertion des décrets royaux et faciliter leur diffusion. Le roi en principe acquiesça à tout, mais exigea qu'on élaborât des projets appropriés.

⁴² AGW, XVIII, 2, p. 57; Breza à Lub. le 12. II. 1808.

⁴³ Archives du Ministère des Affaires Etrangères, Paris-Saxe 77, p. 267; Rapport de Bourgoing du 21. II. 1808 de Dresde (d'après le notes du prof. Handelsman).

⁴⁴ AGW, XVII, 3, p. 15.

⁴⁵ ADW, actes du Cons. d'Ét. nr. 84 sz.; session du Conseil du 6. IV. 1808.

Comme l'organisation judiciaire demandait de la part des Services de la Justice un supplément d'effort dans le plus proche avenir, Łubieński insista pour que le nombre des conseillers ministériels fût porté au nombre de six ⁴⁶. Enfin, le roi sanctionna les candidatures présentées par le Ministre pour les fonctions de procureur près les tribunaux d'instruction criminelle et de procédure civile de 1^{ère} instance ⁴⁷.

On choisit pour remplir ces charges les plus éminents hommes de loi. Quant à la question des juges aux tribunaux civils, elle soulevait bien des difficultés. En principe la composition personnelle des nouveaux tribunaux devait s'appuyer sur celle des tribunaux existants. A cause de l'aversion dont témoignait à l'égard du Code Napoléon la noblesse, bien des juges refusaient de continuer à remplir leurs fonctions. C'est pourquoi le ministre ne présentait qu'un seul candidat sur la liste des juges, quoiqu'il fût obligé d'en soumettre au roi 5 pour chaque charge. C'est uniquement pour le siège de président aux divers tribunaux que, conformément aux prescriptions, il était présenté trois noms, accompagnés habituellement d'éclaircissements sur les charges qu'on voudrait remplir. Comme la date de l'introduction du Code approchait ainsi que celle de l'entrée en exercice dans le Duché des nouveaux tribunaux, une certaine influence était de la sorte exercée sur le roi qui, sous la pression des choses, ne pouvait faire autrement que sanctionner les candidats présentés par le ministère. Bien des candidats se recrutaient parmi les Polonais, anciens officiers de la judicature prussienne parmi les avocats ou les jeunes gens qui avaient débuté dans la magistrature polonaise. C'était force majeure pour les Services du ministère de faire appel aux anciens juges polonais qui, ne voulant

⁴⁶ Ib., Actes du Secr. d'État 1808 nr. 35, p. 4, 5; Breza à Lub. le 9. III. 1808. Breza communique à Lub. la réponse du roi qu'avait exigée Lub. le 26. II. 1808. (p. 7, 8.); p. 9: Rembowski se démet de sa fonction de procureur à la Cour d'Appel voulant devenir conseiller du Minist. de la Just.; p. 11, 12; Breza à Lub. le 18. III. 1808; p. 15, 16; Lub. posa se 3. IV. 1808 la candidature de Rembowski, M. Woznicki et A. Wyczehowski aux postes de conseiller du Ministère et celle de L. Osiński aux poste de secrétaire. Le roi accepta ces candidats le 12. IV. 1808.

⁴⁷ ADW, actes du Secr. d'État. 1808, nr. 35, p. 17, 19; Lub. au roi le 3. IV. 1808 en ajoutant la liste des candidats à la charge de procureur, que le roi confirma la 12. IV. 1808 (ib. actes du Cons. d'État. nr. 77, p. 38).

accepter des fonctions subalternes, posaient bien souvent leurs conditions. Il arriva même que des membres du gouvernement eurent leur mot à dire et présentèrent leur propre candidat. Tel fut aussi le cas des représentants français dans le Duché, le Maréchal Davout, Commandant en Chef les forces armées et le Résident Serra, qui témoignaient de la méfiance à l'égard de Łubieński.

Par suite de toutes ces difficultés, la liste des candidats aux tribunaux civils ne fût envoyée au roi que le 6 Avril 1808⁴⁸.

La question des nominations à la Justice de paix se heurtait à des difficultés de nature juridique, car les candidats devaient être élus par les diétines selon les prescriptions de la Constitution. En raison de certaines circonstances qui eurent lieu avant l'introduction du Code et faute d'assemblées diétales, on ne put procéder qu'à des nominations temporaires. C'est pourquoi, le 15 Avril 1808, sur l'avis de son ministre, le roi nomma les juges de paix portés sur la liste des candidats "jusqu' à l'élection ... de candidats selon le mode fixé par la Constitution". Il autorisa au surplus son ministre à désigner lui-même les juges dans ces arrondissements où ceux, nommés par le roi, avaient résigné entretemps. Les actes de nomination en date du 15 Avril 1808 parvinrent à Varsovie sept jours plus tard, de sorte qu'on

⁴⁸ ADW, actes du Secr. d'Ét. 1808, nr. 35, p. 22—26: Łub. au roi le 6. IV. 1808 en y annexant la liste des candidats aux postes de présidents, juges et assesseurs pour les départements de Varsovie, Poznań, Kalisz, Płock, Łomża; p. 41—44: Les décrets de nomination du roi des 22 et 23 Avril 1808. — B. K., 3998, nr. 18, 21, 23; Łub. à Breza les 10 et 20. IV. 1808. — ADW, actes du Secr. d'Ét. 1808, nr. 35, p. 24; Łub. au roi le 6. IV. 1808. En dépit de ses efforts le ministre ne put présenter la liste des candidats à la fonction de juge pour le départ. de Bydgoszcz, où il y avait environ 26.000 affaires arriérées, qui devaient être jugées selon la loi prussienne. Par suite de l'opposition des autorités françaises, Łub. ne pouvait soumettre la liste des candidats prussiens; s'abstenant de le faire, il attendit de recevoir à ce sujet l'autorisation du roi, car les juges polonais connaissaient fort mal les lois prussiennes et la langue allemande (ib. p. 27, 28). Le ministre donna la liste des candidats pour le département de Bydgoszcz le 22. IV. 1808, mais il ne put présenter que des Polonais. La candidature du seul Allemand, Hoyer, fut en suspens jusqu'à la vérification de sa nationalité et de son attitude à l'égard des Polonais (p. 49, 50: décret royal de nomination du 28. IV. 1808). — ADW, actes du Secr. d'Ét. 1808, nr. 35, f. 53—60, 68—76. Le Ministère soumit la liste des fonctionnaires subalternes pour tous les départements en Mai 1808.

pût les expédier à temps aux arrondissements visés et compléter les Justices de paix de fonctionnaires subalternes⁴⁹

Le 2 Avril le Ministère communiquait aux Cours d'Appel les premières instructions relatives à leur réorganisation et à la transmission des actes et des dépôts⁵⁰.

6. — Mais en fait de difficultés, il en restait encore une, la plus grande. Il n'y avait toujours pas de décret relatif à la nouvelle organisation judiciaire, dont le projet se trouvait pourtant depuis Novembre 1807 au Conseil d'Etat. Ce ne fut que le 24 Mars 1808 que tous les rapporteurs du Conseil reçurent le projet en question déjà corrigé. Enfin, le 14 Avril 1808 l'on passait à son examen attentif et on décidait en même temps de le faire transcrire afin d'en remettre copie à tous les membres du Conseil en vue d'une mise à l'étude plus profonde du nouveau projet.

Au cours de la lecture du projet, le Président Gutakowski „se faisant l'interprète de l'inquiétude qui a gagné l'opinion publique, pour qui l'introduction du Code le 1-er Mai, avant l'achèvement de tous préparatifs nécessaires, est susceptible de produire un désordre et un arrêt néfastes dans le cours de la justice, exige que le Conseil présente à Sa Majesté une requête à l'effet d'obtenir l'ajournement pour un laps de temps donné, durant lequel s'achèvera l'organisation judiciaire et aura lieu la nomination générale des juges, lesquels auront finalement pris connaissance du Code, cependant que tous les esprits se seront accoutumés à son adoption”.

„Le Ministre de la Justice déclare avoir entrepris, de son côté, tout ce qui peut servir à l'information des juges en ce qui concerne l'inscription de chaque acte de naissance, mariage, adoption, et décès, ce qui est le plus important, et qu'il a procédé à la confection des formulaires de citations, décrets et devoirs qui incombent au procureur et à l'avocat, mais qu'il en manque un

⁴⁹ ADW, actes du Secr. d'Ét. 1808, nr. 25, p. 24, 25, 52; Lub. au roi les 6 et 27 Avril 1808; Ib., actes du Cons. d'Ét. 77, p. 41, 48; décret de nomination des juges de paix du 13. IV. 1808; Ib., nr. 84 sz.: session du Conseil le 25. IV. 1808. Comme justification de sa décision le roi joignit le décret du roi Jérôme de Westphalie du 26. III. 1808. — B. K., 3998; correspondance de Lub. avec Breza dans les années 1807 à 1813, nr. 23, Lub. à Breza le 20. IV. 1808.

⁵⁰ AGW, XVIII, 1, 2, p. 72: Instruction du Ministre de la Just. aux Trib. du 11. V. 1808.

à l'usage du notaire, qui n'a pas été encore imprimé. Il a préparé aussi des livres qui ont été envoyés aux Chambres exécutives et que les juges trouveront sur place. Si jusqu'au 21 courant la nomination des juges ne parvient pas, il sommerá les juges actuels d'introduire le Code et enverra à titre provisoire des *Commissoria* aux citoyens là où il n'y a pas de juges de paix. Le ministre explique que, quoique le Code doive être introduit maintenant, son exécution sera retardée d'elle-même, puisque les causes qui se rapportent à des faits juridiques accomplis après son introduction seront jugés selon la nouvelle loi, tandis que tout ce qui est en cours de jugement ou se réfère à des faits antérieurs au 1 Mai relèvera des anciennes lois polonaises. Et le ministre conclut en déclarant qu'il ne met point d'obstacle à ce que le Conseil présente à Sa Majesté la dite requête, que lui dicte le souci du bien public, mais que lui ici-même ne veut point l'appuyer ni s'y joindre pour cette double raison que les autorités françaises pourraient prendre en mauvaise part tout ajournement et qu'il se doit, à titre de sa charge, d'exécuter l'ordre du roi en cette matière".

Cette chaleureuse protestation du Ministre Łubieński rencontra un froid accueil, en Conseil d'État. Les ministres de la Police, Alexandre Potocki, et de l'Intérieur, Łuszczewski opinèrent en faveur de la motion du Président Gutakowski, tandis que le prince Joseph Poniatowski, Ministre de la Guerre et Thadée Dembowski, Ministre du Trésor, étaient absents. Toutefois l'on décida de consulter le Résident de France à Varsovie, Serra, avant d'envoyer la requête au roi ⁵¹.

Gutakowski se mit immédiatement en rapport avec le Résident, ce dont il fit part au Conseil d'État à la session suivante du 15 Avril. Serra „déclara que le Conseil peut entreprendre en cette occurrence tout ce qui lui semble bon et nécessaire pour le bien du pays et qu'il n'a point lui-même d'ordre du roi au sujet de la date de l'introduction du Code. Sur ce, il se référa à la conversation qu'il avait eue avec le Maréchal Davout et, étant venu au Palais du Gouvernement, à l'ouverture de la session, il renouvelait sa précédente déclaration au Président Gutakowski, et ajoutait que tous deux, Davout, et lui-même, ils laissent pleine latitude au Conseil car, qu'elle fût proche ou éloignée, la date

⁵¹ ADW, actes du Cons. d'Ét. 84 sz.; session du 14. IV. 1808.

de l'introduction du Code ne les intéresse pas"⁵². Le Ministre du Trésor, Dembowski, qui s'était trouvé absent le jour précédent en Conseil d'État, se rangea de l'avis des opposants et la requête en question, qui demandait l'ajournement, fût envoyée au roi⁵³.

Les réserves que faisait le Conseil ne manquaient pas en grande partie de justesse. En effet, la traduction du Code n'avait pas été menée à bonne fin par la Société des Amis des Sciences; jusqu'en Mars 1808 seules la 1-e et la 2-e partie avait paru dans la version polonaise. Le Ministre, d'ailleurs, n'avait pas l'intention de les publier, se réservant de le faire en entier plus tard. En Décembre 1807 paraissait la 2-e partie, en Janvier 1808 la 3-e, dont le texte polonais était établi par l'abbé Szaniawski. Bientôt même l'on donnait la 2-ème édition de toutes les trois parties du Code. L'abbé Szaniawski, membre du Comité de la Société des Amis des Sciences mit à profit toutes ces éditions et en prépara une 3-ème, avec des éclaircissements destinés à l'usage des juges, pour le mois d'Avril 1808. Pour statuer la version polonaise du Code ne devait leur servir qu'à titre subsidiaire, seul faisant autorité-le texte français. Or, comme peu de juges étaient à même de connaître la langue française, il allait de soi qu'une traduction officielle du Code était absolument indispensable avant son introduction⁵⁴. La traduction polonaise de la procédure frança-

⁵² Ibidem, session du 15. IV. 1808. Grinwasser, o. c., p. 143. — Instructions, I, p. 76. Comp. le rapport de Serra du 15. IV. 1808, „j'ai indiqué (à M. Gutakowski) vaguement que cela fera ici une mauvaise sensation dans le public, qu'on attribuera à des motifs particuliers ce nouvel attermoient à la veille où tout était disposé pour installer le nouvel ordre judiciaire et qu'on pourra remarquer à Paris qu'il est un an bientôt que la Constitution est publiée et qu'on cherche encore à en différer l'exécution dans un de ses principaux articles”.

⁵³ ADW, actes du Cons. d'Ét., 84 sz. m.: session du Conseil du 15. IV. 1803.

⁵⁴ B. K., 3998, nr. 20, 26, 30; Lub. à Breza les 12. III., 12. V. et 1. VIII. 1808. — ADW, actes du Cons. d'Ét. nr. 95, p. 90; Lub. au Cons. d'Ét. le 17. III. 1803. Dans la nouvelle traduction on retrancha les différences et contradictions relatives à l'interprétation de certaines conceptions selon la Constitution et le Code. Par ex. l'émancipation selon le Code pouvait avoir lieu après 15 ans d'âge révolus sous réserve de la tutelle du curateur (art. 476—487) tandis que la Constitution la plaçait après la 21-e année d'âge révolue „nonobstant toutes lois et usages contraires” (art. 53). — AGW, XVII, 1, 3, p. 25—27; Lub. au roi le 14. III. 1808. A la même époque le Code Commercial se trouvait près d'être terminé, tandis que le Code Pénal français était en grande partie traduit. — Grinwasser, o. c., p. 141, indique par erreur que l'édition de l'imprimerie des Piaristes en Avril 1808 était la seconde.

ise, établie par Antoine Łabędzki, avait paru à la fin 1807 et devait être envoyée à tous les tribunaux en même temps que la nouvelle traduction du Code ⁵⁵.

Afin de faciliter la connaissance de la nouvelle législation aux juges, on procéda à la traduction du „Praticien français”, qui contenait le formulaire de tous les actes juridiques et dont on faisait l’envoi dès la mi-Avril 1808 à tous les tribunaux au fur et à mesure que les exemplaires sortaient de l’imprimerie, afin que les sièges de justice nouvellement constitués eussent, le jour de leur entrée en fonction, tous les matériaux nécessaires à leur disposition ⁵⁶.

Il manquait toujours le décret relatif à l’organisation judiciaire, lequel était encore à l’état de projet l’objet des délibérations du Conseil d’État. De même, la question la plus importante des nominations aux tribunaux civils de première instance se trouvait en suspens. En raison de cet état de choses, des voix s’élevèrent au sein même du Ministère de la Justice en faveur de l’ajournement. C’est ainsi que le conseiller Antoine Wyczechowski qui justifiait son attitude par l’impréparation du nouvel ordre judiciaire était d’avis que son introduction dépassait „les limites du vraisemblable” ⁵⁷.

La volonté du ministre resta inflexible. C’est pourquoi il envoyait au roi en même temps que la requête du Conseil d’État un long mémoire où il accusait le Conseil de mauvais vouloir et déployait à nouveau tous les arguments en faveur de l’introduction du Code à la date fixée. Même si les nominations ne lui parvenaient pas, il serait prêt à envoyer aux candidats choisis pour juges l’autorisation de procéder à l’introduction du Code à titre provisoire. Toutefois, déclinant toute responsabilité, il s’en remettait à la décision du roi ⁵⁸.

La seconde quinzaine d’Avril s’écoula dans l’attente de la décision royale. Comme les nominations ne venaient toujours pas, le ministre, depuis la mi-Avril, envoyait au roi missive sur mis-

⁵⁵ AGW, XVII, 1, 3, p. 4—7; Łub. au roi le 16. IV. 1808.

⁵⁶ Ib., p. 25—27; Łub. au roi le 14. III. 1808.

⁵⁷ Ib., XVIII, 1, 3, p. 169—172; A. Wyczechowski à Łub. le 16. IV. 1808.

⁵⁸ Ib., XVII, 1, 3, p. 4, 5; Łub. au roi le 16. IV. 1808, (2 rapports); Ib., XVIII, 1, 2, p. 58; Łub. au roi le 15. IV. 1808.

sive pour le presser à apposer la signature⁵⁹. Enfin, le 20 Avril 1808, le Conseil d'État recevait les nominations aux justices de paix et aux sièges de procureur, cependant que le jour suivant lui parvenait le décret royal du 13 Avril qui instituait solennellement l'introduction du Code pour le 1 Mai. En ce même 21 Avril, le Conseil tenait session à l'effet d'examiner le projet relatif à l'organisation judiciaire. Il y introduisait quelques modifications de peu d'importance et, le jour même, le renvoyait à Dresde en soulignant que ce projet différait de celui qui avait été déposé en Novembre 1807, par suite des suppressions qu'on venait d'y faire relativement aux articles concernant les tribunaux d'instruction criminelle ainsi que le code de procédure française. Le Conseil soumettait les amendements apportés au projet à la décision du roi⁶⁰.

Faute de nominations aux tribunaux civils, les Services du Ministère de la Justice se trouvaient dans l'impossibilité d'organiser les sièges de justice à la date du 1 Mai 1808. Or dans la nouvelle organisation judiciaire ces postes étaient d'une importance fondamentale. Aussi bien, le 23 Avril 1808 le Ministre de la Justice communiquait-il aux tribunaux le décret royal du 13 Avril et quatre jours plus tard une circulaire ministérielle notifiait aux anciens tribunaux de continuer à statuer selon les lois encore en vigueur dans les affaires en cours. Seuls les faits survenus après le 1 Mai 1808 seraient jugées selon le Code Napoléon⁶¹.

La décision du roi parvenait enfin le 28 Avril 1808. Frédéric Auguste par décret du 23 Avril confirmait la date du 1 Mai pour l'introduction du Code „n'ayant pas trouvé de motifs assez persuasifs... pour l'ajournement”⁶². Désappointé, le président Gutakowski déclara que le roi n'avait pu donner d'autre réponse la veille du terme fixé, car quoique „le Code ne puisse se passer

⁵⁹ ADW, actes du Secr. d'Ét. 1808, nr. 35, p. 51, 52; Łub. au roi les 23 et 27 Avril 1808.

⁶⁰ Ib., actes du Cons. d'Ét., 84 sz.; sessions du Conseil des 21 et 25 Avril 1808; Ib., nr. 71, p. 21; le Cons. d'Ét. au roi le 21. IV. 1808; p. 22—26: Projet sous le titre: Organizacja sądownictwa cywilnego w Księstwie Warszawskim (Organisation de la juridiction civile dans le Duché de Varsovie). — B. K., 3998, nr. 23: Łub. à Breza le 20. IV. 1808.

⁶¹ AGW, XVII, 1, 3, p. 40: Appel du Ministre de la Just. aux Trib. le 23. IV. 1808; p. 44—49: Instruction du 27. IV. 1808.

⁶² ADW, actes du Cons. d'Ét. 84 sz.; session du Conseil du 28. IV. 1808.

d'une explication ni d'une juridiction bien établies, Sa Majesté ne pouvait surseoir à l'affaire afin de ne pas donner lieu à de fausses conclusions de la part des malveillants ou de ceux qui auraient tendance à mal interpréter un tel revirement"⁶³.

Les nominations aux fonctions de juges près les tribunaux civils étaient parvenus en même temps que le décret royal. Toutefois elles n'étaient pas au complet, le roi ayant rejeté les candidats allemands⁶⁴. Comme le temps pressait des courriers apportèrent les nominations aux intéressés. Pour le cas où les tribunaux nouvellement institués ne pourraient se constituer à temps, une circulaire ministérielle en date du 29 Avril notifiait aux Cours d'Appel de veiller à ce que l'ordre fût maintenu le 1 Mai 1808⁶⁵. Ce fut ainsi que les derniers jours d'Avril s'écoulèrent au Ministère de la Justice en préparatifs fiévreux en vue de l'introduction du Code le 1 Mai 1808 dans le Duché⁶⁶.

7. — La fête de l'introduction se déroula à Varsovie dans un éclat extraordinaire. „Le beau temps, écrivait au roi son ministre, a favorisé le plus imposant des spectacles, auquel ont pris part plus de 50.000 personnes sans compter les nombreux détachements militaires. L'ordre, maintenu à tous égards, ajoutait à la féerie. Des bandes de musiciens, répandues ça et là, entretenaient l'allégresse et les clameurs du peuple auront sans doute produit une agréable impression aux Français qui s'y trouveront". En province les réjouissances eurent un moindre éclat. A Varsovie cependant, ni le Maréchal Davout ni le Résident Serra, ne se montrèrent aux fêtes tandis que le Président du Conseil d'État Gutakowski prétextait un rhume pour s'y abstenir également. Ni la cérémonie religieuse, ni le cortège qui traversa toute la ville, ni la représentation gratuite au théâtre, ni le bal chez le Ministre de la Justice, rien ne dissipa l'aversion du public contre la nouvelle loi. La curiosité seule avait attiré la foule

⁶³ ADW, actes du Cons. d'Et. nr 84 sz.; session du Conseil du 28. IV. 1808. — AGW, XVII, 1, 3, p. 52, 53: Łub. au Cons. d'Et. le 28. IV. 1808; p. 56: Décret royal du 23. IV. 1808. — Grinwässer, o. c., p. 145, 146.

⁶⁴ ADW, actes du Secr. d'Et. 1808 nr 35, p. 46, 47: Breza à Łub. le 23. IV. 1808.

⁶⁵ AGW, XVII, 1, 3, p. 54: Instruction du Min. de la Just. du 29. IV. 1808.

⁶⁶ Ib., p. 31—34: Łub. à A. Potocki les 20 et 21. IV. 1808, au général Herro, au Mar. Davout le 21. IV. 1808; p. 35—38, 42: Le programme des fêtes; p. 40: Łub. au Préf. de Varsovie le 24. IV. 1808; p. 43: Le programme des fêtes à Vars. a été établi par la Cour d'Appel. en accord avec le préf. du département.

dans les rues de Varsovie. Les acclamations que la police avait soigneusement orchestrées pour la circonstance ne sauraient être un témoignage d'élan sincère. Les classes éclairées ne s'étaient point départies de la crainte de voir surgir de nouvelles difficultés dans la législature et la désorganisation judiciaire. Le menu peuple, lui ignorant tout du Code et mal disposé par la noblesse envers lui, se sentait envahi d'une peur vague en face de ce nouveau cadeau des Français⁶⁷.

Les fêtes pompeuses de l'introduction ne firent que masquer de nouveaux obstacles. Parvenues en retard les nominations royales ne purent être remises à temps aux divers départements⁶⁸. Les tribunaux demeurèrent donc en exercice avec les mêmes magistrats et selon l'ancien mode d'organisation. Ce fut ainsi que commença la période de grand désordre dans la magistrature. Bien des juges de paix surtout demandèrent à être relevés de leur fonction à partir du 1 Mai 1808. Au Ministère de la Justice les demandes de renseignements affluèrent de toutes parts. On ne savait comment constituer les nouveaux sièges de justice ni comment résoudre et à partir de quand les faits qui avaient eu lieu après le 1 Mai. Les tribunaux existants résolurent de se dissoudre, cependant que les nouveaux ne parvenaient toujours pas à se constituer. L'on s'informait au Ministère de la manière de transférer les actes, dépôts et fonds aux nouveaux sièges de justice. A toutes ces questions les services du ministre et lui-même en personne avaient à répondre infatigablement⁶⁹. En outre, les autorités de police non plus ne savaient que faire à la suite des changements survenus⁷⁰. Et, pendant ce

⁶⁷ AGW, XVII, 1, 3, p. 57—62: Łub. au roi les 1 et 2. V. 1808. — Wężyk Fr., Mémoires, 1878, p. 314, 318. — Grinwasser, o. c., p. 145—6. — Niemcewicz J. U., o. c., p. 101, 102. Le même raconte que le Code Napol. inspira une telle frayeur à la jeunesse que la veille de l'introduction du Code toutes les Églises de Varsovie célébraient du matin au soir les mariages.

⁶⁸ ADW, Actes du Secr. d'Ét. 1808, nr 35, p. 77—78: Łub. au roi le 5, V. 1808.

⁶⁹ AGW, XVII, 1. 3. p. 47, 54, 68, 69, 77—79, 97—109, 82—87. Les anciens tribunaux faisaient leurs préparatifs de cessations et avaient donné congé des immeubles à partir du 1. V. 1808.

⁷⁰ Ib., p. 75, 76. En réponse au Min. de la Police Łub. fit savoir le 17. V. 1808 que le ministre de la Police devrait être à même de savoir qu'en vertu de la Constitution le Code est la seule loi du Duché et que toutes les autres juridictions, entre autres, la Préfecture de Police, devraient se résoudre, car „selon le droit est passible de pénalité quiconque s'arroge le droit de juridiction”.

temps-là, nulle confirmation du projet sur l'organisation judiciaire qui avait été envoyée au roi le 21 Avril 1808 n'était encore parvenue.

Aussi bien le ministre décida-t-il d'agir sans attendre la réponse de Frédéric Auguste. Il envoyait le 13 Mai 1808 à tous les tribunaux le projet, non encore entériné par le roi, relatif à l'organisation judiciaire, auquel les tribunaux étaient tenus de se conformer „jusqu'au moment où le roi donnerait sa confirmation ou tout au moins ferait connaître sa volonté” ⁷¹.

Dès lors les 5 tribunaux d'appel, (exception faite pour le département de Łomża où était instituée en Septembre 1807 une cour départementale), les 11 tribunaux de province (sąd ziemiański), les 17 justices de paix ainsi que les 5 députations moratoires, (sauf pour le département de Łomża), et les justices pénales d'arrondissement qui avaient été en fonction jusqu'alors faisaient place à l'organisation judiciaire fondée sur la constitution, le code de procédure civile français et les ordonnances royales ⁷².

Au premier degré de l'échelle judiciaire se trouvaient les justices de paix, divisées en deux chambres; la conciliation était du ressort du juge de paix, le contentieux du suppléant. Les juges élus aux diétines (le décret du 13 Avril 1808 ne les avait nommés qu'à titre provisoire) se renouvelaient tous les deux ans. Il leur appartenait de concilier les parties dans les différends qui relevaient du jugement des tribunaux civils de 1^{ère} instance, de présider les conseils de famille et de diriger les causes tutélaires. Ils remplissaient leur charge à titre gratuit, étaient traités au même titre que les juges de cours d'appel, pouvaient exercer le mandat de député et siéger au sénat.

Les juges suppléants étaient nommés à vie, avaient à résoudre dans les affaires de peu d'importance où les parties n'étaient pas arrivées à s'entendre et, en outre, ils remplaçaient les juges de paix à la présidence des conseils de famille. La charge de juge suppléant n'avait pas été prévue par la Constitution, elle fût établie à l'exemple du système judiciaire français. Sur de-

⁷¹ Zawadzki St., *Le Droit Civil*, Varsovie 1860, III, p. 313—341. — *La Gazette des Trib. de Vars.*, 1908, p. 274: Rapport de Łub. du 10. XI. 1808. — Heylman Aug., *Historia Organizacji Sądownictwa w Królestwie Polskim*. (*Histoire de l'Organisation Judiciaire du Royaume de Pologne*), Varsovie 1861, notes aux pp. 23—31.

⁷² Rapport de Łub. du 10. XI. 1808, (*La Gaz. des Trib. Vars.* 1908, p. 273).

mande du ministre de la justice par décret du 5 Avril 1808, le roi consentait à ce que fût établi près les justices de paix le contentieux ayant à sa tête le suppléant, dont le rôle serait de délivrer le juge de paix du fardeau des petites causes litigieuses ⁷³.

Le juge était à la tête de la justice de paix. Il eut en tout 60 justices de paix, c'est à dire 1 par arrondissement.

Dans chaque département il y avait un tribunal civil de 1^{ère} instance, composé d'un président, de six juges à vie et de trois assesseurs. Il se divisait en deux chambres; à l'une appartenaient les causes arriérées, hypothécaires et tutélaires, à l'autre les causes courantes. Les deux sections ne devaient se charger des causes courantes qu'après que les affaires arriérées eussent été résolues.

La Cour d'appel ayant son siège à Varsovie se composait de trois présidents, chacun se trouvant à la tête d'une chambre, et de dix-huit juges ⁷⁴.

Le Conseil d'État, composé de ministres et de référendaires sous la présidence du président du Conseil ou, en son absence, du ministre de la justice, constituait la Cour de Cassation ⁷⁵.

Sur pétition du ministre de la justice, le roi nommait les juges, les suppléants, les greffiers, les aide-greffiers, et les huissiers, cependant que le ministre confirmait les candidatures des fonctionnaires subalternes, présentées par les tribunaux.

Chaque commune était pourvue d'un état civil pour la tenue des registres de naissances, mariages, décès. Près les tribunaux civils avaient été institués les notaires départementaux, tandis que dans les arrondissements, c'étaient les greffiers (près les

⁷³ Ib., p. 274: Lettre du Ministre secrét. d'Ét. annonçant la décision du monarque au sujet de l'établissement des suppléants, datée du 5. IV. 1808 à Dresde.

⁷⁴ *Zawadzki, o. c.*, II, p. 518. La Cour d'Appel avait établi son organisation intérieure le 28. X. 1809; *Ib.*, III, p. 331—335: Décret du roi du 6. VI. 1810, Circulaire du Min. de la Just. du 2. V. 1811. Dispositions relatives aux jugements émis par la Cour d'Appel, circulaire du Min. de la Just. du 21. II. 1812 au sujet de la division des causes et de leur enregistrement.

⁷⁵ Déjà en Décembre 1807 les premiers recours parvenaient à la Cour de Cassation. Le 7. XII. 1807 le Min de la Just. déposa en Cons. d'Ét. le projet d'organisation de la Cour de Cassation. ADW, actes du Cons. d'Ét, 84 sz: session du 7. XII. 1807. — *Journal Officiel*, II, p. 151; L'organisation de la Cour de Cass. du 3. IV. 1810. — La 1^{re} séance de la Cour eut lieu le 19. VI. 1810 (*Journal du Correspondant de Vars.* nr. 51 du 26. VI. 1810).

justices de paix) qui avaient la charge des inscriptions des contrats et autres actes volontaires. Les défenseurs furent groupés sous trois dénominations suivant le lieu où s'exerçait leur fonction. Ils s'appelaient patrons dans les tribunaux civils, avocats dans les Cours d'Appel, protecteurs (mécenas) dans les Cours de Cassation.

Le 11 Mai 1808, les services de la justice envoyèrent aux tribunaux des instructions en même temps que le projet d'organisation judiciaire ⁷⁶.

Ces instructions donnaient des indications précises sur le passage au nouvel ordre juridique. Elles se référaient en premier lieu aux prescriptions du 2 Avril 1808 qui avaient signifié aux tribunaux d'avoir à transmettre aux nouveaux sièges de justice tous actes, dépôts, fonds, et encore à la recommandation du 27 Avril 1808, renouvelée le 4 Mai suivant, qui rappelait aux tribunaux tant supérieurs qu'inférieurs d'avoir à statuer sans desespérer sur tous les litiges et à poursuivre l'inscription des actes jusqu'au moment où la nouvelle magistrature viendrait les remplacer. Il y était encore rappelé que les tribunaux civils étaient tenus de seconder les tribunaux inférieurs et de recueillir les actes et les fonds venant des Cours d'appel et des sièges de justice provinciaux et municipaux. Chaque tribunal avait à constituer son organisation interne et était tenu d'en faire à ce sujet un rapport dans un délai de quatre semaines et de l'envoyer au Ministère ⁷⁷.

8. — A peine les instructions étaient-elles envoyées que parvenait la réponse du roi. Par décret du 5 Mai 1808 il renvoyait le projet d'organisation au Conseil d'État à l'effet d'obtenir son opinion sur certains articles qu'il jugeait incompatibles avec la Constitution. Il s'agissait des juges suppléants dont la Constitu-

⁷⁶ AGW, XVIII, 1, 2, p. 63, 64. Le Min. Łub. avait voulu envoyer aux trib. déjà le 10. V. 1808 le projet d'org. et son instruction provisoire. — Heylman o. c., p. 22—31 notes.

⁷⁷ L'organisation intérieure des trib. se basait sur le décret de Napol. du 30. III. 1808 sous le titre „Règlement pour la police et la discipline des cours et tribunaux” (Heylman, o. c., p. 67.) — AGW, XVIII, 1, 2, cah. 1, p. 132—135, 168—177: Projet d'org. Int. du Trib. de Bydgoszcz du 22. VI. 1808 et du Trib. de Płock du 23. VII. 1808. — Org. int. du Trib. de Łomża du 14. X. 1809. (Zawadzki, o. c., II, p. 519).

tion ne faisait aucune mention, tandis qu'aux termes du projet ils jouissaient des mêmes droits que les juges. C'est pourquoi le roi exigeait que leur compétence fut nettement définie. En même temps il se refusait à reconnaître la nécessité d'introduire dans le Duché le Code de procédure civile français et exprimait ses réserves au sujet des tribunaux de commerce qu'annonçait le projet⁷⁸.

En réponse aux réserves faites par Frédéric Auguste, le ministre Łubieński exposait les motifs de son projet en Conseil d'État à la séance du 17 Mai 1808. En suite de quoi, il faisait parvenir au roi cette même explication. La Constitution, y disait-il, n'ayant fixé que le nombre des tribunaux sans en indiquer leur composition, on avait procédé respectivement dans les divers arrondissements à la formation plus ou moins grande des sièges de justice. C'étaient les „suppléants” français, dont était aidé chaque juge de paix en France en proportion du nombre d'habitants de l'arrondissement, qui avaient servi de modèle aux magistrats polonais analogues. Or, comme les justices de paix venaient de se substituer aux tribunaux de province, de villes, de police, et à ceux dont relevaient les domaines, le juge de paix ne saurait remplir tout seul cette tâche. C'est pourquoi le Conseil d'État avait consenti auparavant à ce que fût adjoint au juge de paix un suppléant et délimité leurs fonctions respectives. Les affaires qui relevaient des tribunaux subissaient d'abord un essai de conciliation chez les juges, tandis que celles de peu d'importance étaient soumises aux suppléants. Ceux-ci étaient tenus de prononcer au cas où la conciliation n'aboutirait pas. Le nombre de juges de paix était stable, celui des suppléants dépendait des besoins du moment et de l'endroit.

La procédure française, poursuivait le ministre Łubieński, ne devrait pas être considérée comme une chose immuable dans le projet d'organisation judiciaire, car toutes les modifications apportées par l'expérience seraient introduites finalement dans la procédure polonaise. D'ailleurs la procédure ne peut être considérée „comme un droit constitutionnel, mais comme un règlement administratif de la justice”. Pour l'instant la juridiction du Duché devrait mettre à profit l'expérience judiciaire de la France, cependant que la procédure française ne devrait avoir

⁷⁸ ADW, Actes du Cons. d'Et. nr 71, p. 28: Décret royal du 5. V. 1808.

force exécutoire que selon la Constitution et le Code obligatoires.

L'adaptation du Code commercial français ne demanderait que quelques mois de travail, tandis que son introduction dépendrait uniquement du roi. Les tribunaux de commerce, composés d'un président et d'un greffier rétribués, et en outre de commerçants, ne seraient pas onéreux étant donné qu'il n'en était prévu en tout que trois, à Varsovie, Poznań et Toruń. Vu les possibilités d'un développement de relations commerciales avec la France, il serait avantageux de les instituer, car ils assoupliraient l'administration de la justice. Et, d'ailleurs bien que Napoléon l'ait séparé du code civil, le code de commerce n'en fait pas moins partie. C'est pourquoi il faudrait l'introduire dans le Duché ⁷⁹.

Toutes ces explications, les unes tirées des prescriptions du Code, les autres reflétant les idées mêmes du ministre Łubiński ne faisaient qu'accuser le désir qu'il avait de réorganiser à fond, sur le modèle français, la pratique juridique polonaise et d'introduire la législation de l'Empire. Ces opinions allaient même au delà des décrets royaux qui enjoignaient seulement la mise en exécution des articles de la Constitution. Tout en affectant d'attacher peu d'importance à la fonction du suppléant, le ministre faisait de ce dernier l'élément décisif à la justice de paix. En effet, bien que le juge de paix en fût le chef nominal, mais réduit dans ses compétences à la conciliation, il devait s'effacer par la force des choses devant le suppléant qui était, lui, investi des droits juridictionnels proprement dits ⁸⁰.

Ce fut l'ancien fonctionnaire à la Direction de la Justice, Onuphre Wyczechowski, alors référendaire au Conseil d'État et rapporteur du projet d'organisation judiciaire qui, pour appuyer les desseins du Ministre de la Justice formula leur base juridique lors de la séance du 31 Mai 1808. D'une façon générale l'organisation des pouvoirs dans le Duché, soutenait Wyczechowski, ne devrait „se conformer à l'Administration publique de la France que dans la mesure où celle-ci ne reste pas en contra-

⁷⁹ ADW, Actes du Cons. d'État. 84 sz: session du Cons. d'État. des 17 et 19. V. 1808; Ib. nr 71, p. 30—35: Eclairciss. de Łub. du 17. V. 1808 — AGW, XVIII, 1, 2, p. 77—82: Łub. envoya le même au roi le 18. V. 1808.

⁸⁰ Les juges de paix avaient en France des compétences strictement juridictionnelles.

diction avec les conditions particulières au Duché...” C’est surtout l’administration judiciaire qu’il faudrait baser sur les lois françaises, car ni les anciennes lois polonaises, ni les prussiennes ne répondent désormais aux fins des nouveaux sièges de justice.

Au moment où la Constitution avait été imposée au Duché, le 22 Juillet 1807, la dénomination „Code Napoléon” englobait toutes les parties de la législation civile. Un mois plus tard, le Code civil en était disjoint et le 3 Septembre suivant, il prenait lui-même le nom de „Code Napoléon”. L’article 69 de la Constitution du Duché n’avait pas résolu le point de savoir si le code de procédure civile appartenait au Code Napoléon. La procédure française concordait avec les prescriptions de la Constitution du Duché. Le Code se référait à la procédure en plusieurs dizaines de points, et celle-ci s’en rapportait souvent au Code. C’est pourquoi les juristes avaient admis que la procédure était partie intégrante du Code.

C’était en vertu de la procédure que les suppléants étaient investis du pouvoir de rendre les jugements. Le projet d’organisation judiciaire s’appuyant sur elle avait établi que „toutes les charges définies par le droit qui ne sont point attribuées aux juges, appartiennent au suppléants”. Du moment que les juges n’avaient eu exclusivement que la compétence de la conciliation, l’organisation judiciaire dans les arrondissements reposait sur les suppléants. Il serait contraire à la haute dignité des juges de paix d’assister à l’exécution des débiteurs et à leur arrestation. Pour cette raison même, considérant de pareilles fonctions comme préjudiciables à leur dignité, des juges de paix avaient déjà commencé à se démettre de leur charge. Aussi bien avait-il paru nécessaire d’instituer la fonction de juge suppléant. Le projet d’organisation avait accordé aux juges de paix le grade réservé aux magistrats des Cours d’Appel, le droit au mandat de député et au fauteuil sénatorial, ce en quoi le projet n’avait fait que raccorder l’organisation française et celle des justices de paix du temps de la Commission de Gouvernement. Le contentieux avait été attribué aux suppléants, ce à quoi le roi avait donné son consentement par décret du 20 Mai 1808⁸¹. Par la même, ils avaient été reconnus eux aussi. Pour prononcer des jugements, la connaissance du droit est indispensable: ils l’avaient. Les réserves

⁸¹ Journal Officiel I, nr 3, p. 29—31.

exprimées par le roi, selon lesquelles les suppléants devraient être élus par les diétines pourraient être facilement dissipées, puisqu'on accorderait aux tribunaux départementaux le droit de présenter les candidats à cette fonction, parmi lesquels diétines feraient leur choix. La procédure ayant été admise comme droit par le projet à titre temporaire, il serait juste de se fonder sur ses règles, de s'inspirer de son contenu sans tenir compte au point de vue juridique de ses articles.

Les tribunaux de commerce devraient être distincts, car les tribunaux civils déjà peu nombreux sont submergés par une avalanche de causes. Les règles relatives aux lettres de change, aux affaires commerciales se trouvent seulement dans le code de commerce qui se réfère souvent à la procédure civile. Pour le bien du commerce dans le Duché et en raison de nombreuses affaires arriérées, il serait nécessaire d'avoir des tribunaux de commerce point nombreux mais bien distincts. Le résident français Serra abondait également dans ce sens⁸².

Les raisons présentées par Wyczechowski n'eurent pas l'effet de convaincre le Conseil d'État. Elles ne faisaient en somme que confirmer les thèses de Łubieński, auxquelles le Conseil était toujours hostile. C'est pourquoi dans l'attente de l'exposé du second rapporteur Linowski, le Conseil ne prit pour le moment aucune décision au sujet du projet.

9. — Comme il voyait les difficultés s'accumuler autour de l'organisation des tribunaux en raison du manque de règles transitoires détaillées, Łubieński décida d'agir à sa guise. Aussi bien élaborat-on au Ministère des instructions détaillées revêtues du caractère de lois transitoires qu'on envoya aux tribunaux le 25 Mai 1808. Cette circulaire réglait l'organisation des tribunaux et la procédure qui leur incombait⁸³.

⁸² ADW, Actes du Cons. d'Et. nr 71, p. 37—48: Projet de réponse du Cons. d'Et. établi par O. Wyczechowski le 29. V. 1808; Ib. nr 84 sz.: session du Cons. du 31. V. 1808.

⁸³ AGW, XVIII, 1, 2, p. 87: Le Min de la Just. aux Trib. aux Cours d'Ap. et de Cass.: „Envoie... des instructions relatives à la procédure dans les causes civiles avec un retard du à des raisons de haute importance. Le Min. de la Just. espère que les trib. occupés jusqu' alors à s'organiser, à recueillir les actes et les fonds, sans délaisser les affaires urgentes, n'auront pas causé d'arrêt nuisible à l'admin. de la Just. et que maintenant ils pourront poursuivre leur bon fonctionnement”.

Elle confirmait encore une fois le caractère obligatoire dont était revêtue l'organisation judiciaire qui avait été envoyée précédemment à la sanction du roi. „La procédure et le Code commercial ⁸⁴ ont à l'instar du Code Napoléon force obligatoire dans ces matières où il n'y a pas de solution de continuité, à l'exception des modifications qui ont leur fondement dans la Constitution du Duché de Varsovie”. Elle précisait aussi que la terminaison des causes arriérées du temps de l'annexion prussienne et de celles datant de la Commission de Gouvernement devrait avoir lieu selon les anciennes lois. Néanmoins toutes les pièces incluses par les parties devraient être remises dans la version polonaise. Toutes les affaires déjà inscrites ou entamées par les anciens tribunaux, si elles ne relevaient pas du tribunal qui en connaissait, devaient être renvoyées au tribunal correspondant à l'effet d'examen. Des règles transitoires venaient fixer les rapports réciproques entre les tribunaux, indiquer la marche à suivre dans les questions notariales, de caisse, hypothécaires et tutélaires. Les inscriptions hypothécaires, conçues selon le Code Napoléon, avaient été suspendus, les règles prussiennes en cette matière continuant d'être en vigueur ⁸⁵.

La circulaire terminait par cette dernière instruction: „Les tribunaux n'ont pas le droit de surseoir à l'administration de la justice; en cas de doute dans l'application de la loi, s'ils jugent nécessaire, ils pourront demander des renseignements après avoir résolu la cause”. En donnant cette dernière disposition, le ministre se dégageait de l'imputation qui lui était faite de vouloir exercer son influence sur l'administration de la justice. Mais, en envoyant cette circulaire il commettait bien pis puisqu'il s'arrogeait le droit, réservé par la Constitution au roi sur l'avis du Conseil d'État, d'organiser les tribunaux et de fixer leur procédure. Le comble c'était qu'il complétait de sa propre autorité la Constitution du Duché en établissant des règles relatives au Code de commerce et à la procédure civile. Il est vrai que ces instructions avaient été données „par nécessité urgente... jusqu'au moment où Sa Majesté ferait connaître sa décision”, mais elles avaient en même temps introduit la procédure civile et le Code

⁸⁴ La traduction du Code Commercial parut en Juillet 1808. Le Code entra en vigueur après que la loi en fût votée à la Diète le 20. III. 1809 (Journal Officiel I, p. 265—267).

⁸⁵ Grinwässer, o. c., p. 149, 152—154.

commercial français, à l'égard desquels le roi avait exprimé ses réserves. Une seule chose pouvait justifier la décision du Ministre: il avait mieux aimé porter atteinte à la Constitution que de consentir à la désorganisation complète de la justice ⁸⁶.

10. — Comme il ne trouvait pas que les lois françaises fussent un idéal et qu'il se rendait compte de leur inadaptation à la vie publique polonaise, le Ministre avait décidé de transformer en Commission de projets permanente la commission adjointe aux services du Ministère de la Justice, laquelle aurait pour but d'introduire des changements dans les lois en vigueur et dans les institutions judiciaires. Aussi pria-t-il le roi le 7 Mai 1808 de désigner cette commission; il renouvela cette requête le 18 Mai lorsqu'il apprit que le roi avait rejeté le projet de réorganisation judiciaire. Par décret du 27 Mai 1808 le roi confirmait dans ses attributions la commission composée de 21 membres, dont les noms lui avaient été soumis ⁸⁷. La création de cette commission se trouvait être en quelque sorte un nouvel acte d'accusation à l'adresse du Conseil d'État, dont impéritie était mise en cause. Aussi ce fait provoqua-t-il l'indignation des membres au sein du Conseil et suscita leur désir de discréditer le Ministre arbitraire.

L'attaque contre le Ministre fut déclenchée par le second rapporteur du projet, le référendaire Alexandre Linowski. A la séance du 15 Juin 1808 en Conseil d'État, après avoir examiné le décret royal du 5 Mai 1808 et le rapport du référendaire Wyczechowski, Linowski accusait le Ministre d'avoir outrepassé ses droits et d'avoir attenté à l'indépendance de la magistrature. Il voyait dans la teneur des articles relatifs au contrôle exercé par le Ministre de la Justice sur les juges, le désir de celui-ci d'influencer les tribunaux dans leur jugements et, par là, d'ébranler le principe de l'indépendance des magistrats. D'autres dispositions du même projet lui fournirent le moyen de corroborer l'accusation. Linowski constatait avec une pointe d'ironie qu'il n'y avait plus lieu de débattre sur le projet d'organisation, puisque les

⁸⁶ AGW, XVII, 1, 2, cah. 1, p. 81, 82: Łub. au roi le 18. V. 1808: — Instr., I, p. 76: Serra à Łub. le 5. V. 1808. — Journal Officiel, nr 2, p. 37, 45: Décr. du 24. XII. 1807 relatif à la compos. et aux charges du Cons. d'Ét. et du Conseil des Ministres.

⁸⁷ AGW, XVII, 1, 2, cah. 1, p. 81: Łub. au roi le 18. V. 1808. — ADW, Actes du Cons. d'Ét. 84 sz.: session du 10. VI. 1808.

circulaires ministérielles des 11 et 25 Mai 1808, dont on ne savait si elles avaient été portées à la connaissance du Conseil d'État étaient des dispositions revêtues de plus d'importance que l'organisation judiciaire elle-même.

Le décret royal en date du 27 Mai, par lequel était instaurée la Commission de projets, affirmait Linowski, venait de modifier de tout au tout l'état de choses, car c'est à elle désormais que le Conseil devrait remettre le projet d'organisation à l'effet d'une nouvelle mise à l'étude. En suite de quoi le Conseil d'État soumettrait le projet à la ratification de la Diète. Afin d'éviter toute surprise, il faudrait donner à la Commission des instructions précises et surtout commencer par retirer le projet en question. „Ces prescriptions, concluait Linowski, mettraient un terme à la trop vaste imitation des modèles étrangers, car le fait de les imposer à un peuple inpréparé à les accueillir le prive en somme de tout et n'a pour conséquence que de rendre la loi inefficace et, par là, d'instaurer un désordre général”⁸⁸.

Ces reproches demandaient à être repoussés. Au cours d'une séance orageuse, le 21 Juin 1808, Łubieński reprocha amèrement au Conseil d'État d'avoir été, par sa temporisation voulue, la cause qui l'avait obligé à rédiger les instructions incriminées. Il rappela tous les efforts apportés par ses services dans la traduction du Code et sa diffusion, il fit état de la pénurie du Trésor du Duché, laquelle entravait sans cesse la mise au point de l'organisation judiciaire. A l'accusation d'arbitraire, il opposa la Commission de projets qu'il venait de créer et dont les travaux seraient le point de départ de tous les projets relatifs à l'administration de la justice à la prochaine Diète du Duché. „Quelle sont ces dispositions de moi qui comporteraient de nouveaux principes, lesquels ne se retrouveraient pas dans nos lois en vigueur” ? s'écriait Łubieński. Il menaça enfin de se démettre de sa fon-

⁸⁸ ADW, Actes du Cons. d'Ét. 84 sz.: session du 15. VI. 1808. — AGW, XVIII, 1, 2, cah. 1, p. 179—181: Rapport de Linowski. — Grinwässer, o. c., p. 149, donne la date erronée du rapport lu par Linowski le 30. VII. 1808, alors que ce rapport avait été renvoyé „ad acta”. Il est fort singulier que Linowski ait omis d'indiquer que le régime hypothécaire français avait été mis en suspens par l'instruction du 23. V. 1808, bien que cette suspension fût en contradiction avec le décret royal du 27. I. 1808.

ction, où il avait encouru personnellement de si graves accusations et en appella au roi en dernier ressort.

A cette fameuse séance du Conseil Linowski avait été porté absent. Le Président Gutakowski, qui était l'âme de l'opposition, déclara que „c'est uniquement l'extrême sensibilité du Ministre qui lui fait percevoir une accusation” laquelle sera éclaircie bientôt par Linowski lui-même⁸⁹.

Les choses prirent un tour dangereux pour le Ministre. En effet, les conditions difficiles du pays et le souci que lui donnait une juridiction non mise au point pouvaient justifier sa conduite. Mais cela n'empêchait pas qu'il était responsable d'avoir enfreint la Constitution en tant que justement son gardien et Ministre de la Justice à la fois. Le Conseil d'État qui lui était hostile, en l'accusant d'arbitraire et d'abus de pouvoir, pouvait en faire état également auprès du roi à Dresde. Bien qu'il eût menacé de se démettre, le Ministre n'avait nulle intention de se retirer surtout s'il devait le faire en tant que vaincu. Il voulait à tout prix mener à fin l'oeuvre qu'il avait entreprise. C'est pourquoi le 23 Juin 1808, ayant reçu les amendements du roi relatifs au projet de réorganisation, il se décida à lui exposer toute l'affaire afin de se disculper. Ce n'est pas le désir d'émettre des actes arbitraires ni de renforcer son contrôle sur la magistrature, expliquait-il au roi, qui a été la raison pour laquelle il avait envoyé aux tribunaux ses instructions à titre provisoire; seul le souci que lui a inspiré le bien de l'État et la crainte d'assister à la désorganisation complète de la juridiction l'ont fait agir ainsi. Aussi bien priait-il le roi de vouloir ratifier, ne fût-ce qu'à titre provisoire, l'organisation judiciaire et les instructions de Mai 1808⁹⁰.

Frédéric Auguste se trouva réduit à une situation assez difficile. Son favori avait bel et bien abusé de ses pouvoirs. Les conséquences qu'il eût fallu logiquement en tirer auraient nécessairement amené la démission de Łubieński et la révocation de ses actes illégaux. Mais en même temps cela eût provoqué un désarroi complet dans la justice. C'est pourquoi par décret du

⁸⁹ ADW, Actes du Con. d'État. 84 sz.: session des 18 et 21. VI. 1808; Ib. nr 71, p. 55, 61: Mémoire de Łub. au Cons. d'État, lu à la sess. du 21. VI. 1808. — BK., 3580: Łub. „Różne wspomnienia moje”, (Mes divers souvenirs) p. 309.

⁹⁰ AGW, XVIII, 1, 2, cah. 1, p. 126: Breza a Łub. le 15. VI. 1808; p. 123—124: Łub. au roi le 23. VI. 1808.

4 Juillet le roi sanctionna les instructions données par son Ministre jusqu'au moment de la nouvelle organisation judiciaire. Ce fut avec „la plus sensible reconnaissance” que le Ministre reçut la réponse du roi et il promit de faire hâter les travaux de la Commission de projets relatifs aux amendements du Code, de la procédure et de l'organisation judiciaire⁹¹.

A la même époque, le Conseil d'État sur motion de Linowski décida de „suspendre son opinion” et de transmettre le fameux projet à la Commission où entrèrent 9 membres partisans des anciennes lois polonaises. Les travaux de la Commission, au sein de laquelle s'affrontaient des animosités personnelles et les divergences d'opinion de ses membres, ne promettaient guère d'avancer. Le conseil émettait également la proposition de suspendre les affaires les plus importantes jusqu'au règlement définitif de l'organisation judiciaire. Quant aux fameuses instructions ministérielles, le Conseil s'y résignait par la force des choses et admettait que „les tribunaux peuvent provisoirement suivre la voie indiquée par les instructions”. C'était, à non point douter, une grande satisfaction personnelle qu'il accordait au Ministre, d'autant plus que cette attitude avait été adoptée à son égard avant la réception du décret royal en date du 4 Juillet 1808⁹².

11. — Le duel entre le Conseil d'État et le Ministre s'était terminé momentanément à l'avantage de Łubieński, qui par ses décisions arbitraires était parvenu à réaliser son plan en dépit des tendances contraires du Conseil et même malgré les réserves exprimées par le roi. Au cours de cette lutte s'étaient dessinées les différences qui séparaient les deux antagonistes. Le Conseil d'État voulait borner les influences françaises au Code civil approprié aux conditions de la vie publique polonaise, Łubieński — élargir les cadres de l'organisation législative en y introduisant toutes les parties dont se composait la législation française. „Pour l'instant” le Ministre était parvenu à son but.

⁹¹ Ib. p. 149.

⁹² ADW, Actes du Cons. d'Et. nr 71, p. 63, 64, 65: Łub. au Cons. d'Et. le 6. VII. 1808. Proj. du rapp. du Cons. d'Et. dû à la plume de Gutakowski; p. 67—70: Remarques par O. Wyczechowski du 2. VII. 1808; p. 76—77a: Rapport du Cons. d'Et. du 5. VII. 1808. — AGW, XVII, 10, 42, p. 18: D. Kuczyński à Łub. le 29. VII. 1808, p. 56a. O. Wyczechowski à Łub. le 5. I. 1809. — Journal Officiel, nr 1, décret royal du 14. VII. relatif à la Comm. de Projets.

Les malentendus au sein du Conseil ainsi que le manque de coordination entre les divers efforts tentés donnèrent des résultats médiocres. L'organisation judiciaire qui aurait dû précéder l'introduction de la nouvelle législation avait paru trop tard et provoquait de la confusion dans l'ordre juridique du Duché à un moment des moins opportuns.

Mais les difficultés ne cessèrent pas en dépit de la sanction royale donnée aux instructions ministérielles. En manifestant son opposition à une copie trop servile des règles françaises, le Conseil d'État avait gagné à sa cause les classes les plus influentes de la nation, la noblesse, le clergé, auquel se joignirent les jacobins les plus avancés, ainsi que le Résident de France Serra. La nation entière fit siens les reproches formulés par le Conseil d'État. On ne voulut voir que les imperfections qui sont inévitables dans toute entreprise de ce genre, on ne tenait pas compte des efforts méritoires du Ministre. On interprétait son infatigable activité comme le symptôme de l'ambition qu'il avait d'exercer son pouvoir sur l'administration de la justice. On était effrayé de l'immense autorité que détenait le Ministre de la Justice et ce poste, qui était une nouveauté dans la vie politique du pays, inspirait à tout le monde la crainte d'une menace dirigée contre la propriété.

La riche noblesse, qui avait jadis exercé un si grand pouvoir dans la vie juridique, ne pouvait se consoler de cette perte, témoignait d'autant plus d'aversion à l'égard du Code qu'elle le considérait comme la source de toutes ces innovations révolutionnaires. Bien que les craintes qu'on eût au début de voir supprimer la corvée fussent restées vaines, les nouvelles lois tendaient à enlever à la noblesse toute prépondérance. A part quelques exceptions, il n'y eut pas d'attaques directes contre le Code, si ce n'est vers les derniers jours du Duché. La noblesse bien qu'hostile au Code cachait son aversion sous le voile des critiques qu'elle adressait à l'activité du Ministre de la Justice et au fonctionnement des tribunaux. Les dépenses qu'occasionnait la

⁹³ Instructions, I, p. 59, 76, 78: Rapports de Serra des 4. III, 15. IV, 3. V. 1808; p. 399—401, Rapport de Bignon du 29. VIII. 1811; II, p. 130, Bassano à Pradt le 9. VI. 1812. — Grinwässer, o. c., p. 139, 140, 159, 160. Wężyk Fr., Souvenirs, 1878, p. 318. — Bignon Ed., Souvenirs d'un diplomate, 1862, p. 81—83. — Senfft, Mémoires, p. 118. — Niemcewicz J. U., Mémoires 1811—1820, Poznań, 1871, I, p. 272, 275.

nouvelle juridiction semblaient superflues à la noblesse, car elle était d'avis que le rétablissement des fonctions honoraires des juges et la création de jurys nobiliaires remplaceraient avantageusement la vaste organisation des tribunaux du Duché qui était si onéreuse pour le Trésor. Cette opinion était si bien ancrée dans tous les milieux que lorsque le Ministre des Finances Węgliński elabora le projet d'économie financière, la noblesse voyait rétablir son exclusivité dans l'administration de la justice.

L'un des reproches les plus répandus à l'égard de la nouvelle organisation judiciaire portait sur la fonction du suppléant, qualifiée d'anticonstitutionnelle. Ces reproches semblaient à première vue incompréhensibles, puisque le Ministre ne faisait en somme que renouer à une vieille tradition juridique de la Pologne (le *subjudex*); en réalité, leur raison d'être était bien profonde. Cette nouvelle organisation, inspirée du modèle français, portait en elle le germe de la démocratisation des tribunaux. Le Ministre Łubieński facilitait sciemment aux hommes capables et instruits, sans égard à leur origine sociale, l'accès à la magistrature, surtout aux fonctions de suppléants investis de larges pouvoirs. C'étaient d'anciens fonctionnaires de l'administration prussienne, mais Polonais de nationalité et étrangers à l'esprit traditionnel de la magistrature nobiliaire. C'était cela qui blessait l'orgueil de la noblesse, obligée désormais à comparaître sur le pied d'égalité avec les paysans et les roturiers devant le suppléant. Cela, comme nous l'avons déjà dit, avait suscité l'animosité des nobles d'autant plus que les juges de paix désignés par eux, tout en ayant pour mission louable la réconciliation des parties, étaient dépourvus des compétences qui revenaient aux suppléants⁹⁴.

Voici en quels termes peint l'état des esprits d'alors le Maire adjoint de Varsovie, Stanisław Węgrzecki. „Quelle clameur au sujet du Code! Il a peu de partisans, les protestataires sont ceux qui ne le connaissent pas et ne l'ont jamais lu et déclarent qu'il ne répond pas à notre climat, comme si le Code avait besoin d'une telle concordance... Le noble a peur à cause du Code de perdre sa domination sur le paysan. Il se sent humilié de comparaître devant le même siège de justice avec le bourgeois et le paysan; un

⁹⁴ Bignon, o. c., p. 81, 82. — Koźmian K., *Mémoires*, 1858, II, p. 74. — BK, 3580, Łub. „Różne wspomnienia moje” (Mes divers souvenirs) p. 309.

seul code de succession pour lui et le bourgeois, il en est outragé; cela l'offense que le bourgeois ait le même droit que lui à accéder aux fonctions dans le clergé, la vie civile et l'armée. Le clergé est peiné de voir rendre un culte religieux à la conscience et déplore la libre croyance. Il y a aussi des bourgeois qui souhaitent encore de plus grandes prérogatives. Les paysans eux, esprits simples, attribuent au Code tout le mal, la misère et les impôts..."⁹⁵.

Ce fut l'introduction du Code Napoléon qui souleva la plus forte opposition, celle du clergé. Le Code⁹⁶ prévoyait la création d'officiers de l'état civil, chargés pour le compte et les besoins de l'Administration du registre des naissances, décès et mariages. Comme les questions du culte relevaient du Ministère de l'Intérieur, les ministres de la Justice et de l'Intérieur, par arrêté en date du 21 Avril 1808, chargèrent les curés de tenir les registres de l'état civil dans les paroisses à majorité catholique. Les officiers de l'État civil laïcs ne furent institués qu'à Varsovie⁹⁷.

D'imposer aux ecclésiastiques ces devoirs, c'était une véritable humiliation que l'on faisait subir au clergé tout entier. En effet, les curés chargés de ces fonctions se trouvaient de publier les jugements de divorces, d'afficher les publications de mariages selon la procédure civile; or, tout cela était incompatible avec le droit canonique relatif à l'indissolubilité du mariage. C'est pourquoi les autorités religieuses firent des démarches afin d'obtenir tout d'abord pour les curés un sursis à leur entrée dans ces nouvelles fonctions et les renouvelèrent ensuite pour qu'ils soient dessaisis de cette charge⁹⁸.

⁹⁵ BCZ, 5242, p. 126, 127: St. Węgrzecki, Przestrogi do utworzenia Królestwa Polskiego (Avertissements au sujet de la création du Royaume de Pologne) le 20. III. 1813.

⁹⁶ Code Napol., Livre I-er, Vars., 1808. p. 11—27, titre II.

⁹⁷ ADW, Actes du Cons. d'Ét nr 76, p. 448: Copie du règlement établi à la sess. du Cons. des Ministres le 21. IV. 1808 après accord du Min. de la Just. avec le Min. de l'Int. Cette instruction a été confirmée par décret royal du 5. V. 1808 (Journal Officiel nr 3, p. 54, 55). — Grinwasser, o. c., p. 142. Au début Łub. avait eu l'intention de confier aux maires de village les fonctions d'officier de l'état civil. — AD, 3520: Projet de l'état des dépenses pour l'admin. de la Just. dans le Duché. (Avril 1808).

⁹⁸ Correspondance entre les pouvoirs ecclésiastiques et le Gouv. laïc du Duché de Vars., 1816. — Grinwasser, o. c., p. 156—159.

Le mécontentement du clergé procédait d'une double raison. Aux convictions religieuses s'ajoutaient des considérations d'ordre matériel en raison du tarif nouveau des droits que percevaient les curés pour les actes civils et religieux. Le clergé s'en disait matériellement lésé, partant dirigeait ses attaques contre le Ministre en qui il voyait le fauteur de son humiliation et de la perte des revenus⁹⁹. Cette opposition au Code revêtit ainsi un caractère personnel, le clergé ne ménageant pas ses arguments et allant jusqu'à rappeler au Ministre les moindres fautes de sa vie publique et privée et à le comparer au pharisien de la Bible¹⁰⁰.

Le Ministre Łubieński, malgré sa profonde foi, ne voyait pas ou ne voulait voir les difficultés inextricables auxquelles étaient réduits les curés en raison des obligations qu'on leur imposait contre leur volonté. „La publication effectuée par l'officier de l'état civil, écrivait-il à l'archevêque de Gniezno Raczyński, n'est pas un ban, bien que le but d'une police d'ordre soit dans les deux cas le même, celui de connaître les empêchements. Le contrat passé par-devant l'officier de l'état civil n'est autre chose que l'ancien contrat de mariage, il n'est donc pas à présent un sacrement comme celui-là ne l'était pas avant. La loi étant égale pour tous, l'est aussi pour les adeptes de chaque confession, la religion ne s'adresse qu'à une seule espèce de croyants. La loi qui est égale pour tous ne favorise aucun culte, elle demeure indifférente à tous afin de ne pas restreindre la liberté, que Dieu lui-même nous a donné et qui fait nos mérites... Dieu ne force personne à nulle foi, le gouvernement aurait-il le droit de le faire”. Sans vouloir reconnaître le bien-fondé des réclamations du clergé, Łubieński consentit en apparence à ce que les prêtres fussent des-

⁹⁹ Correspondance... p. 87, 88, 223, 224. 444—447. Le tarif des „iura stolae” a été établi sur la base du tarif des temps prussiens. Il a été introduit dans le décret du 23. II. 1809, où il était dit que les ecclésiastiques percevront des droits de moitié supérieurs à ceux perçus par les officiers séculiers de l'état civil. En même temps tout casuel qui était dû aux prêtres jusqu'alors fût supprimé. C'est pourquoi l'archevêque Raczyński porta plainte au roi: „le prêtre percevait autrefois comme tarif, d'un simple rustre plus qu'il ne percevait aujourd'hui selon le tarif actuel, du Voïévode, pour un acte religieux tel que par exemple, le baptême, etc”. — ADW, Actes du Cons. d'Et. 84 sz.; sess. du 29. IV. 1808. A la suite des plaintes portées par le clergé le Min. Łuszczewski déposa un projet qui conciliait les dispositions du Code et les prescriptions de la religion catholique.

¹⁰⁰ Comp. les notes de la Correspondance..., remplies de remarques venimeuses, d'allusions et de comparaisons.

saisis de la charge d'officiers de l'état civil, mais il leur en remontra "que de leur propre gré ils se font du tort. Dieu fasse que les tristes pressentiments ne se réalisent pas. Que ceux qui, étant leurs supérieurs, n'aient pas à regretter quand il sera trop tard, ce qui pèserait sur leur conscience, de n'avoir rien fait pour éclairer ces prêtres. Ils regretteront d'avoir contribué au discrédit de la loi en recherchant la guerre religieuse là où il n'y saurait en avoir; la loi, qui est le rempart de la Constitution, qui protège et soutient la religion catholique"¹⁰¹.

Les menaces du Ministre produirent de l'effet, car le clergé n'avait pas l'intention d'entrer ouvertement en conflit avec le système napoléonien et se bornait à poursuivre contre le Ministre une campagne d'opposition sournoise. L'archevêque Raczyński intervint à plusieurs reprises auprès du roi afin qu'il fût introduit, dans les dispositions de la nouvelle loi, des amendements qui supprimeraient ces fonctions si préjudiciables au clergé. Ses requêtes n'eurent momentanément aucun effet, car le Code devait être coûte que coûte introduit le 1 Mai 1808 et le clergé allait bénir le livre du Code, quoiqu'il fût d'avis „qu'il fallait plutôt l'exorciser"¹⁰².

Ces perpétuelles plaintes du clergé, les conflits avec les tribunaux, ainsi que les requêtes adressées au roi et au gouvernement eurent finalement pour résultat de donner partiellement satisfaction au clergé qui fut, en 1809, relevé du devoir de publier les divorces et d'enregistrer les mariages civils¹⁰³.

Ce fut sous l'influence des jacobins que se forma l'hostilité de l'opinion publique polonaise à l'endroit du Code. C'étaient des hommes à tendance radicale, dont l'idéologie provenait de l'époque de l'insurrection de Kościuszko en 1794. Ils se groupaient autour de l'abbé Hugues Kollataj, ancien vice-chancelier de la Couronne, qu'ils considéraient comme leur chef. Dès la libération ils furent les premiers à avoir pour mot d'ordre tout d'abord la refonte du régime selon l'esprit des conquêtes démocratiques françaises et, plus tard, la défense de la Constitution du Duché. Ils perdirent de leur influence en faveur des modérés lorsqu'un

¹⁰¹ Correspondance..., p. 378, 479—494.

¹⁰² Ib. p. 240, 494—499, 500—504, Rapports de l'abbé Zachariasiewicz. — ADW, Actes du Secr. d'Ét. 1808, nr 41, p. 1, 2: Arch. Raczyński au roi le 21. V. 1808.

¹⁰³ Ib. p. 389: Arch. Raczyński au Trib. Civil de Kalisz le 26. V. 1809. — Journal Officiel, nr 9, p. 196: Décret du 23. II. 1809.

gouvernement régulier s'établit dans le pays. Actifs, énergiques, ambitieux, les jacobins ne voulurent pas rentrer dans l'ombre et, voyant le mécontentement qui gagnait la nation, ils passèrent dès 1808 dans le camp des partisans des traditions polonaises: la Constitution du 3 Mai 1791 et les lois nationales.

Par l'entremise des frères Ignace et Joseph Zajączek, qui étaient le premier, directeur de la Poste et l'autre général, ils entrèrent en relation avec les représentants de la France à Varsovie. Ils ne tardèrent pas à avoir mainmise sur l'esprit du Résident français Serra¹⁰⁴. Sans attaquer ouvertement le Code, ils cherchèrent à attirer l'attention du Résident sur toutes les imperfections des services de la Justice. Comme le Ministre Łubieński était l'obstacle principal qui les empêchait d'entrer dans le Gouvernement, ils étudièrent à mettre de la mésentente entre celui-ci et le Résident, ce qui leur réussit tout à fait. C'est pourquoi le Résident, ne voulant voir, dans l'activité fiévreuse et indépendante du Ministre que le désir d'éliminer l'influence des autorités françaises, lui témoigna de la méfiance dont il faisait part également dans ses rapports adressés à Paris. Il exigea ainsi la publication immédiate de la traduction officielle du Code, ce qui était juste en soi, mais la mise au point du texte traduit demandait encore du temps¹⁰⁵. La vérification administrative du budget de la Justice qu'entreprit le Résident sur l'ordre du roi en Avril 1808, fournit l'occasion d'une critique en règle de l'activité de ce département et de l'organisation judiciaire. Les deux jacobins qui furent commis par le Résident à ce contrôle, J. K. Szaniawski, procureur général à la Cour de Cassation, et François Wężyk, Conseiller Assesseur à la Cour d'Appel à Varsovie, donnèrent libre carrière à leur animosité à l'endroit du Ministre. Néanmoins leur projet ne dépassa pas le cadre des exigences présentées par la noblesse: rétablissement des tribunaux gratuits nobiliaires ayant à leur tête des juges élus par les diétines. Les critiques des malveillants contrôleurs n'eurent pas l'effet

¹⁰⁴ Instructions, I, p. 92, 98, 99: Rapports de Serra des 20 et 27. VI. 1808. — Koźmian, Mémoires, II, p. 531. — Wężyk Fr., Mémoires, p. 308, 311, 312. — Tokarz W., Ostatnie lata Hugona Kołłątaja (Les dernières années de Kołłątaj), Cracovie 1905, I, p. 327. sq. — AD, 3064; Corresp. entre SM. le roi Fréd. Auguste et le comte de Bose pendant son séjour à Eger en 1808, p. 84, 85, 89. — Grinwasser, o. c., p. 135, 136.

¹⁰⁵ AGW, XVI, 1, 3, p. 12, 13, 26, 27: Corresp. de Łub. avec Serra en Mai 1808.

escompté, elles ne contribuèrent par leur caractère personnel qu' à développer dans le pays l'aversion contre la nouvelle loi et la haine à l'égard du Ministre de la Justice ¹⁰⁶.

Les échos des menées du Résident et des jacobins parvinrent jusqu'à Paris. A la suite de la dénonciation faite par les jacobins, le Maréchal Davout accusa auprès de Napoléon le Ministre d'avoir désorganisé le corps de judicature et d'avoir mal géré les services de la Justice. Le Ministre put se défendre grâce à l'ascendant qu'il exerçait à Dresde où il discrédita complètement le Résident et ses amis jacobins. Mais il ne put redresser l'opinion publique toujours hostile au Code ¹⁰⁷.

Cette campagne d'hostilité qui provenait de tous côtés créa un climat défavorable à l'adoption de la nouvelle loi. L'opposition avait gagné non seulement le corps de la riche noblesse, le clergé et le groupe jacobin mais également les membres du Gouvernement. Les partisans du Code qui se recrutaient parmi les publicistes les plus éclairés, dans la petite noblesse, la bourgeoisie de Varsovie et surtout parmi les officiers judiciaires, étaient trop peu nombreux et influents pour servir de contrepoids à leurs adversaires ¹⁰⁸.

12. — Un revirement en faveur du Code ne pouvait avoir lieu que si les tribunaux se mettaient à fonctionner de manière à satisfaire aux exigences de la nation. Mais la bonne marche de la justice demandait beaucoup de temps. Depuis Mai 1808 affluaient de tous côtés au Ministère de la Justice les demandes de renseignement et les plaintes des tribunaux, lesquels ne

¹⁰⁶ Instr., I, p. 98, 99: Rapp. de Serra du 27. VI. 1808. — AD, 3520, Matériaux et corresp. au sujet du contrôle des budgets du Ministère de la Just. et autres minist.

¹⁰⁷ Corresp. du Mar. Davout, II, p. 216, 468, Rapp. de Davout du 15. VI. 1808. — Handelsman, Rezydenci Napoleoński w Warszawie (Les résidents de Napoléon à Varsovie), p. 104, 105. — Bignon, Souvenirs d'un diplomate, p. 42. — AD, 2757 XIV, p. 50, 52: Lub. à Serra les 23 et 27. VI. 1808; p. 51: Serra à Lub. le 25. VI. 1808; p. 101, 102: L'envoyé de Saxe à Paris, Senfft à Bose le 10. VIII. 1808 „M. de Champagny... m'a assuré expressément que si les lettres de M. le Résident de France étaient mises sous les yeux de l'Empereur SM. désapprouverait fortement ainsi qu' Elle l'avait déjà fait dans d' autres occasions, et le ton qui y régnait et la prétention de s'immiscer dans des affaires d'administration purement intérieures”.

¹⁰⁸ Grinwasser, o. c., p. 160—162.

purent se constituer qu'au cours des mois de Juin et Juillet. Il était manifeste que la nouvelle organisation soulevait encore des difficultés. Il restait beaucoup de causes arriérées datant de l'occupation prussienne, dont les actes rédigés en allemand devaient être traduits en polonais, ce qui empêchait formellement l'instruction judiciaire. Quelques-uns d'entre les juges, pour se faciliter la tâche, s'aiderent de copistes allemands, ce qui était en contradiction avec les ordres formels du Ministre de la Justice et n'obviant pas aux nombreux inconvénients¹⁰⁹. Ceux-ci provenaient en général de ce que, d'une part, les traditions juridiques et judiciaires étaient tout autres en Pologne et, de l'autre, de ce qu'on ne comprenait pas la nécessité d'une formation juridique en cette matière. Aussi bien le Code de procédure civile français parut-il dès le début incompréhensible, la traduction qu'on en avait fait d'une façon hâtive et peu claire aggrava l'état des choses. L'obligation d'appliquer la procédure aux causes arriérées soulevait pour les tribunaux des difficultés de prime abord inextricables¹¹⁰. Elles ne disparurent qu'après une longue mise en pratique de la procédure et une étude approfondie de ses divisions. La procédure qu'avait introduite à titre provisoire la circulaire ministérielle du 25 Mai 1808 était bien souvent sujette à la contestation de la part des parties, qui ne voulaient pas reconnaître sa validité. Conformément aux ordres explicites du Ministère les tribunaux étaient tenus de l'appliquer strictement malgré leur propres doléances¹¹¹.

Il y avait d'ailleurs bien d'autres obstacles. L'article 54 de la procédure, conférant aux conciliations ayant abouti à la justice de paix l'autorité d'une obligation privée entre parties, ce qui demeurait en contradiction formelle avec l'arrêté de la Commission de Gouvernement en date du 30 Janvier 1807 qui n'était point abrogé et qui, au contraire, leur accordait l'autorité d'un jugement définitif. Le Ministère de la Justice transmit la que-

¹⁰⁹ AGW, XVI, 26, p. 7, 8: Stablewski à Łub. le 26. IX. 1808; p. 11: Gorzenski à Łub. le 3. X. 1808.

¹¹⁰ Heylman, o. c., p. 100. — Grinwasser o. c., p. 147, 148. — AGW, XVII, 3, 99, après p. 26: Les patrons du Trib. Civil de Łomża à Łub. le 2. IV. 1810. — En 1811 avait paru la 2^e édition corrigée de la traduction de la procédure par A. Łabędzki.

¹¹¹ Grinwasser, o. c., p. 28, 29. — Journal Officiel, II, p. 84—96. — Zawadzki, o. c., I, p. 3—12 et suiv. Loi transit. du 10. X. 1809.

stion à la Commission de projets, cependant ce ne fut qu'en date du 15 Décembre 1809 que le Ministre intima aux tribunaux l'ordre de s'en tenir à l'arrêté de la Commission de Gouvernement et de pourvoir les procès-verbaux de conciliation instrumentés par les juges de paix de clause exécutoire¹¹².

En raison de l'abondance des affaires arriérées et des difficultés formelles, les juges étaient d'avis que la composition des justices de paix, et surtout celle des tribunaux, ne répondait pas aux besoins de la pratique judiciaire. La seule solution possible paraissait donc consister dans la suspension de la procédure française et le retour aux anciennes fonctions gracieuses de la noblesse et aux sessions qui ne duraient que quelques mois l'an. Cela permettrait d'augmenter le nombre de juges par le recrutement de la moyenne noblesse, qui s'occupant à nouveau de ses terres délaissait la magistrature. On estimait que des citoyens animés d'un esprit patriotique feraient meilleur office qu'un petit nombre de juges mal rétribués¹¹³). Dans cette ambiance de guerre qui enveloppait tout le Duché, la jeunesse subjuguée par le mirage des victoires de Napoléon préférait le métier des armes aux pénibles études de droit et aux emplois chargés de responsabilité dans les tribunaux. Même les hommes murs que rebutaient ces devoirs complexes et la modicité des émoluments payés avec beaucoup de retard, n'aspiraient guère non plus à ce genre de travail. Les juges de la vieille génération que l'esprit conservateur liait encore aux traditions du droit coutumier et au caractère de classes de la juridiction de l'ancienne Pologne, ne pouvaient que bien difficilement s'habituer aux exigences for-

¹¹² AGW, XVII, 3, 10, p. 40, 66, 67, 103, 104: Corresp. du Ministère de la Just. avec les Justices de Paix. — *Zawadzki*, o. c., II, p. 190 et suiv. Les travaux de la Comm. de Proj. s'étaient bornés à quelques amendements dans la traduct. de la procédure.

¹¹³ AGW, XVI, 26, p. 1, 3, 10, 11, 22, 27—30, 38, 40, 41 sq.: Corresp. des Trib. avec le Minist. de la Just. — ADW, Actes du Cons. d'Ét. 84 sz.: sess. du Cons. du 5. VIII. 1808. — Du 1. V. à VIII. 1808 le Ministère avait reçu seulement 1,400 zlotys au titre de budget des tribunaux. Par suite de l'introd. du Code Napoléon les règles relatives à la tutelle des mineurs (art. 389—474) avaient été modifiées; momentanément les trib. avaient cessé de payer les intérêts dus aux mineurs, des sommes déposées aux greffes. Comme les plaintes des curateurs étaient parvenues au roi, le Min. dut s'en justifier: les retards étant dus aux difficultés qui avaient surgi lors de la transmission des actes pupillaires aux tribunaux (— ADW, Actes du Secr. d'Ét. 1808, nr 46, p. 1—7; Łub. au roi les 1. VI. et 18. VIII. 1808).

melles de la nouvelle législature. Enfin la carrière juridique elle-même avait bien du mal à se faire admettre et considérer dans la nation.

Les tribunaux ressentiaient l'absence d'une traduction officielle de Code Napoléon comme un lourd désavantage. C'est pourquoi dès le début de 1808 le Ministre Łubieński émit la proposition de présenter à la session de la première Diète un projet relatif aux amendements à apporter au Code pour l'adapter à la vie polonaise. A cette fin, le roi institua par décret du 27 Mai 1808 la Commission de projets. Composée de jeunes et remarquables juristes, elle suggéra l'idée d'élaborer un code civil polonais qui se fonderait sur le Code Napoléon. Au sein de cette commission, un comité restreint devait se constituer uniquement pour l'étude d'un nouveau code. Les plaintes dirigées contre certaines parties du Code Napoléon avaient stimulé ces efforts¹¹⁴. Le Ministre lui-même abondait dans ces vues qui furent bientôt contrecarrées par le roi, qu'effrayait la moindre modification du Code napoléonien. Aussi bien Frédéric Auguste imposait-il le système hypothécaire français, malgré son infériorité, à la place du prussien encore en vigueur. Quant aux essais de réformer le Code, il rejeta la plupart des projets d'amendements. Le Ministre dut s'incliner devant l'attitude du roi et désormais les travaux de la commission continuèrent uniquement en vue d'améliorer l'organisation judiciaire¹¹⁵.

Pour toutes ces raisons le texte polonais du Code devait viser à rendre le plus fidèlement l'original français. Comme nous l'avons déjà dit, c'était l'abbé Szaniawski qui dès le début s'était chargé de cette traduction et qui en avait, en 1807, publié la première version. Lui-même avait procédé à la correction des éditions postérieures en s'aidant des travaux du Comité de la Société des Amis des Sciences. La difficulté principale, à laquelle se heurtait le traducteur résidait en la déficience du langage juridique polonais. Aussi en résulta-t-il dans la traduction polonaise une foule d'expressions nouvelles complètement insaisissables pour l'ensemble des juges. De là vint la nécessité de donner en notes les éclaircissements qui furent bien nombreux dans l'édition parue en Avril 1808. Malheureusement ces éclair-

¹¹⁴ Grinwasser, o. c., p. 149—152.

¹¹⁵ Ib., p. 150. — AGW, XVII, 8, 29, p. 84: Décision du roi du 16. XII. 1808.

cissements renvoyaient au corps du texte plus qu'ils ne l'expliquaient, de sorte qu'ils ne répondaient pas non plus à leur objet ¹¹⁶.

A fin de mieux se pénétrer de l'esprit du droit français, l'abbé Szaniawski, qui professait le droit civil français à l'École de Droit de Varsovie depuis 1807, se rendait à Paris en Mars 1810 ¹¹⁷. Le résultat de ce voyage fut une nouvelle traduction du Code parue en 1811, cette fois-ci très fidèle. Malgré les soins apportés à cette traduction par Szaniawski, elle ne joua qu'un rôle auxiliaire, aucune version polonaise n'ayant été reconnue officiellement. Le texte français seul faisait autorité, le texte polonais ne servant que "causa informationis". De là surgirent des difficultés considérables, car les magistrats polonais ignoraient pour la plupart le français; c'était de toute nécessité le texte de Szaniawski qui servait pour statuer et non pas l'original français ¹¹⁸.

Les nouveaux tribunaux faisaient part de leurs embarras au Ministère qui, de ce fait, se trouva submergé de toutes sortes de questions, projets et plaintes les premiers mois qui suivirent l'introduction du Code. Pour remédier à toutes ces lacunes le Ministre lui-même se dépensa en multiples efforts: il engageait une correspondance privée avec les présidents de tribunaux, dissipait dans la mesure du possible leur sujet d'inquiétude et de mécontentement, donnait des conseils, envoyait en tournée d'inspection des procureurs ¹¹⁹. C'était seulement dans les cas

¹¹⁶ Bentkowski F., *Historia Literatury Polskiej* (Histoire de la Littérature Polonaise), Vars., 1814, II, p. 286—288. — Editions Polonaises du Code Napoléon des années 1807—1813. — Smoleński Wł. *Studia Historyczne* (Études Historiques), Vars. 1925, p. 236, 237, *Spory o polski przekład Kodeksu Napoleona* (Controverses touchant la traduction polonaise du Code Napoléon). — Stawiarski I., *Inwentarz kodeksu cywilnego francuskiego czyli Kodeksu Napoleona*, (Répertoire du code civil français ou Code Napoléon), 1811, p. 43—45.

¹¹⁷ Smoleński, o. c., p. 234.

¹¹⁸ Bignon, *Souvenirs*, p. 80. — En XII. 1810 avait paru la traduction de l'abbé Bohusz, qui était une adaptation aux conditions de la vie polonaise. Elle fut néanmoins sujette à d'âpres critiques et cette tentative ne fut plus mise à profit — Code Napol... traduit par Xav. Mich. Bohusz... à Vars., à l'imprim. de V. Dąbrowski, 1810.

¹¹⁹ Heylman, o. c., p. 72, 73, 102, 108, 109. Dans la plupart des cas le Ministère renvoyait les trib. au „Praticien français” au titre d'information. — AGW, XVIII, 1, 2, cah. 1. p. 132—135, 138, 141, 144, 147 sq.: *Corresp. du Min. Lub. avec les trib. civ. et les procur. en. V. et VI. 1808.*

où il lui était demandé des consultations sur la solution d'une cause qu'il refusait d'intervenir, ne voulant pas donner lieu au reproche d'influer sur l'application de la justice. Bien souvent il avait à indiquer au tribunal la voie à suivre pour éviter de funestes erreurs¹²⁰. Bien des juges, rebutés à la fois par la nouvelle loi et les difficultés qu'ils rencontraient dans l'exercice de leur fonction, s'en désistaient, ce qui obligeait le Ministre de la Justice à désigner à leur place de nouveaux candidats et à compléter les tribunaux par des assesseurs. Mais ces nominations impliquaient leur confirmation par le roi, de sorte que cela également concourrait à retarder l'organisation définitive de la justice. Le seul avantage qu'il y eût à retenir de ces démissions résidait dans le fait que les éléments de la noblesse terrienne cédaient la place à des hommes jeunes, bien qu'eux aussi en majorité d'origine nobiliaire, mais pour lesquels la magistrature était la seule carrière de la vie. Ainsi un corps distinct de magistrats se constituait, voué exclusivement à sa profession.

En fin de compte, la juridiction du Duché surmonta assez vite les difficultés issues alors du désordre intérieur. Sous la ferme direction du Ministre de la Justice, les tribunaux commencèrent à fonctionner normalement dès l'été 1808. Néanmoins des voix critiques s'élevaient dans le pays pour se plaindre de l'accroissement des frais de l'instruction judiciaire, des honoraires des défenseurs et de la lenteur dans l'exécution des jugements. Ces reproches n'étaient pas fondés et les résultats parlaient en faveur du travail accompli par la nouvelle magistrature. Sur 54.455 causes arriérées, qui dataient soit des tribunaux prussiens, soit de ceux institués par la Commission de Gouvernement, 14.000 avaient été résolues à l'amiable et 2.000 avaient été déjugées en l'espace de 5 mois, du 1 Mai au 1 Octobre 1808¹²¹.

13. — Les tribunaux correctionnels qu'avait omis l'organisation judiciaire furent mis sur pied au mois de Mai 1808. Jusqu'au 1 Mai les tribunaux correctionnels d'arrondissement (inkwizytoryaty) qui avaient survécu à l'occupation prussienne, les

¹²⁰ AGW, XVII, 10, cah. 1, p. 5, 8, 10, 13, 16 sq.: Corresp. du Ministère avec les trib. en V. et VI. 1808. — Heylman, o. c., p. 19. — ADW, Actes du Secr. d'Ét. 1808, nr 35, p. 89, 96, 110, 122, 123, 133, 137, 144, 145.

¹²¹ ADW, Actes du Secr., d'Ét. 1808, nr 45, p. 2—5; Liste générale des causes arriérées; p. 1; Index des causes résolues; p. 18; Łub. au roi le 29. XI. 1808.

tribunaux municipaux ainsi que les cours d'appel avaient connu des délits. Après le 1 Mai 1808 seuls restèrent les premiers. Conformément aux dispositions de la Constitution il devait y avoir un tribunal d'instruction criminelle, composé de 2 juges et d'un président, pour 2 départements. En vertu de l'arrêté de la Commission de Gouvernement les causes criminelles étaient jugées selon le droit polonais, les lois prussiennes n'étant que subsidiairement appliquées en cas d'insuffisance de celui-là. Et celles-ci servaient également de base aux prononcés des jugements¹²².

L'introduction du Code civil français souleva un nouveau problème. Le Code pénal français qui était en préparation lorsque la Constitution du 22 Juillet 1807 avait été imposée au Duché, avait-il force obligatoire? Le Ministre Łubieński avait posé cette question en Conseil d'État dès Février 1808. Il était d'avis que le Code pénal, bien que la Constitution ne l'indiquât point, avait été en partie sanctionné par Napoléon, puisque les tribunaux avaient été constitués sur le modèle français. Le Conseil d'État s'abstint de prendre une résolution¹²³. De son côté, le Ministère de la Justice n'eut pas le temps de s'occuper en particulier du code pénal français, accablé qu'il était par toutes les affaires liées à l'introduction du Code. Une fois l'introduction du Code civil effectuée, le Ministre Łubieński tint des conférences avec ses plus proches collaborateurs, Antoine Wyczachowski et Michel Woźnicki conseillers au Ministère de la Justice. Elles donnèrent lieu à un mémoire qui fut adressé au roi le 8 Mai 1808. „Je sou mets à la bienveillante décision de Votre Majesté une affaire d'une extrême importance, écrivait Łubieński au roi. La situation est tellement enchevêtrée dans la nouvelle juridiction que seule, je dois l'avouer, la volonté de Votre Majesté peut la débrouiller. Il n'y a semble-t-il, qu'un code civil qui ait force obligatoire. Quant au code criminel il n'en ait pas nettement question. Voyons si les choses mêmes le désignent. La Constitution dit qu'il n'y aura que trois tribunaux d'instruction criminelle pour tout le Duché. Ces tribunaux suffiront-ils à la tâche si les formes prussiennes si coûteuses et qui traînent en longueur

¹²² Handelsman, Pod znakiem Napoleona, Próba wprowadzenia u nas francuskiego kodeksu karnego (Sous le signe de Napoléon, Tentative pour introduire chez nous le Code pénal français), p. 151, 152.

¹²³ AGW, XVIII, 6. 18, p. 1: Łub. au roi en IV. 1808.

restent? Devons-nous payer trois fois plus pour l'entretien des tribunaux d'instruction prussienne, alors qu'ils sont moins nécessaires que les justices de paix fondées par Napoléon pour chaque arrondissement? La pensée du législateur n'est-elle claire, du moment qu'il a créé une justice de paix pour chaque arrondissement et trois tribunaux d'instruction criminelle pour tout le pays? Napoléon, en faisant cela, n'a-t-il pas cru que sa juridiction criminelle serait en même temps adoptée? ... Il faut en convenir qu'il sera impossible de se passer d'hommes versés dans le droit pénal en ce qui concerne les tribunaux prussiens et les tribunaux d'instruction criminelle: selon le système français, la prudence remplace la science chez le chef du jury qui est le suppléant assisté du greffier. Or, chaque juge que la sagesse anime est à même d'appliquer la loi sans science". Convenant de la supériorité de la théorie du droit prussien, le Ministre soulignait le côté pratique du code français, qui assurait rapidement l'application de la justice ¹²⁴.

Les subtilités du Ministre qui s'efforçait de tirer de la Constitution ce qui n'y était pas, ne furent point accueillies favorablement à Dresde. Cependant il était urgent de procéder à l'organisation de la juridiction pénale. La circulaire ministérielle du 17 Mai 1808 aborda la question. La juridiction pénale fut mise sur pied provisoirement, jusqu'à la réception des ordres du roi, qui allaient la consolider dans son état d'alors ¹²⁵.

Élargissant les dispositions de la Constitution, le Ministre institua une juridiction pénale à trois degrés: juridiction du suppléant par arrondissement, autrement dit section litigieuse des justices de paix, juridiction criminelle du suppléant et tribunaux d'instruction criminelle pour deux départements.

La juridiction d'arrondissement était composée du suppléant et du greffier des justices de paix. Elle connaissait de petites affaires, pour lesquelles la peine ne dépassait pas 6 mois de prison ou 100 coups de verges. Dans les affaires criminelles, elle se

¹²⁴ AGW, XVIII, 6. 18, p. 17, 18: Lub. au roi le 8. V. 1808; p. 1: Lub. au roi en IV. 1808. „...les lois criminelles polonaises sont insuffisantes et portent l'empreinte des anciens temps”.

¹²⁵ AGW, XVIII, p. 2—4; Modèle pour une liste de causes criminelles déjugées; p. 6, 7: Composition des trib. criminels; p. 8: Formules de serments pour les juges, p. 9—15.

bornait à conduire l'instruction préparatoire, établir le „corpus delicti”, renvoyer l'affaire et en même temps que l'accusé à la juridiction criminelle du suppléant ¹²⁶.

La juridiction criminelle du suppléant avait remplacé les tribunaux d'instruction criminelle prussiens jusqu'alors en fonction. Elle se composait du juge suppléant, de son substitut, du greffier et d'un commis-greffier assermenté. Il en était prévu quatre dans les départements de Varsovie, Łomża, Bydgoszcz, Płock et sept dans ceux de Poznań et Kalisz. Elles étaient une juridiction de second ressort pour les causes résolues par la chambre litigieuse de la justice de paix et statuaient comme première instance sur les affaires dont le taux de la peine n'excédait pas deux ans de prison. Le suppléant du tribunal de l'arrondissement où avait été jugée en 1-re instance une affaire, n'avait pas le droit de prendre part à son jugement en second ressort. Ces juridictions n'étaient pas permanentes. Leur composition était sujette à des remaniements et dépendait de l'activité des chambres litigieuses des justices de paix ¹²⁷.

Les tribunaux d'instruction criminelle, établis pour deux départements, statuaient en appel sur les affaires résolues par les juridictions criminelles du suppléant et jugeaient en 1-ère instance des causes „véritablement criminelles”, c'est à dire „lèse-dignité de la nation”, trahison contre l'État, rebellion, meurtre, brigandage, fausse-monnaie, falsification des papiers de valeur et tous délits, punissables de plus de deux ans de prison ou de maison de force. Ils se composaient d'un président et de deux juges assistés de deux assesseurs, un secrétaire, un archiviste et quatre copistes. Auprès de chaque tribunal criminel il y avait 1 procureur qui avait la charge de veiller en même temps sur les juridictions inférieures. Le juge de ce tribunal avait un grade intermédiaire entre celui du magistrat de la Cour d'Appel et

¹²⁶ Gaz. des Trib. de Vars., 1908, p. 274: Rapport de Łub. du 10, XI 1808

¹²⁷ Il avait été institué tout d'abord 4 juridictions de suppléants pour la ville de Varsovie, la Préf. de Police y ayant été dissoute. Mais bientôt il fut évident que les suppléants ne pouvaient parvenir au bout de leur tâche à cause du nombre des affaires. C'est alors que le Min de la Just. en accord avec le Min. de la Police Al. Potocki institua près la municipalité de Vars. une chambre juridique pour connaître des affaires de police; cette chambre était composée d'un suppléant assisté de 2 assesseurs. Le roi confirma ce projet par décret du 21. IX. 1808. — AGW, XVII, 1, 3. p. 75, 76: Łub. à Potocki le 17. V. 1808. — Heylman, o. c., p. 40—44 et suiv. — Gaz. des Trib. de Vars., 1908, p. 289.

celui du juge des juridictions civiles. Ces trois juridictions criminelles avaient leur siège à Varsovie pour les départements de Varsovie et Łomża, à Toruń pour les départements de Bydgoszcz et Płock, à Poznań pour les départements de Poznań et Kalisz.

Pour les moindres infractions jugées par les tribunaux criminels des suppléants comme pour les causes qui entraînaient une condamnation allant jusqu'à 2 ans de prison et résolues par les juridictions répressives établies pour 2 départements, le pourvoi se faisait directement en Cour de Cassation. Pour les affaires plus importantes, le recours passait d'abord par la Cour d'Appel et de là en Cour de Cassation.

Le Ministre Łubieński supprima certaines contradictions entre la Constitution et le code prussien et institua „la publicité des débats. C'est seulement dans les cas où la bienséance serait offensée que les débats se poursuivraient à huis-clos”. La circulaire conservait la procédure prussienne en vigueur, mais préalablement les dossiers des affaires étaient soumis au contrôle des procureurs, qui devaient veiller à l'observation des prescriptions. La circulaire, prenant position pour l'inculpé, prescrivait que „dans nulle affaire la défense ne peut être refusée” et permettait „même aux non versés dans le droit de défendre l'innocence de l'accusé”. Elle rappelait enfin que „toute contrainte, de quelque espèce qu'elle soit, est sous peine sévère formellement interdite au cours de l'interrogatoire et de l'enquête inquisitoire”. Ces nouveautés étaient inspirées de l'esprit libéral du Code pénal français, elles atténuaient la sévérité rigide des tribunaux prussiens¹²⁸.

La circulaire excédait toutefois les prescriptions de la Constitution, elle instaurait une juridiction criminelle des suppléants complètement distincte, qui était une instance imprévue par la Constitution. C'est pourquoi le 21 Mai 1808 le Ministre de la Justice se décida à en avertir le roi et lui envoya le texte de la circulaire à l'effet de sanction. Il se justifiait de ces décisions par la nécessité de régler à titre temporaire cette section de la magi-

¹²⁸ Gaz. des Trib. de Vars. 1908. p. 290: Rapp. de Łub. du 10. XI. 1808. — Par lettre du 30. VII. 1808 le Ministère avait institué la fonction de défenseur public et permis aux personnes connaissant la loi et répondant à la confiance publique sous le nom de conseiller, de comparoître.

strature, l'organisation même n'étant, à son avis, qu'une affaire purement administrative. A cette occasion, il revenait encore sur la question du Code français. Il faisait état du triste spectacle qu'offraient les prisons surpeuplées, et rappelait que cet état de choses était dû au relâchement des mœurs de l'après-guerre. Il répétait les anciens arguments, en ajoutait de neufs et affirmait que le Code pénal français était la seule issue à l'impasse dans laquelle se trouvait la juridiction du Duché. Il reconnaissait les qualités du Code prussien, mais revenait sans cesse sur la Constitution qui avait indiqué „secrètement” le Code pénal français ¹²⁹.

Le roi ne sachant pas que les dispositions contenues dans la circulaire de son Ministre étaient déjà légalement appliquées (le Ministre ne le lui avait pas fait savoir) la renvoya par décret du 8 Juin 1808 au Conseil d'État à l'effet d'obtenir son opinion. Ce ne fut que le 4 Juillet 1808 qu'il la sanctionna indirectement par un décret général après que le Ministre lui eut renouvelé les éclaircissements ¹³⁰.

Le roi penchait en faveur de l'introduction du Code pénal français. Mais, dans la crainte de prendre sur soi la responsabilité d'une telle décision, il voulut s'en ouvrir au „Législateur suprême”, à Napoléon ¹³¹. Le Ministre des Affaires Etrangères de Saxe, Bose, auquel il s'était adressé, l'en dissuada tout en tombant d'accord en principe sur la question. La réponse de l'Empereur, disait Bose, aurait un caractère obligatoire pour le roi, ce

¹²⁹ AGW, XVIII, 6, 18, cah. I, p. 20, 21, 33: Lub. au roi les 21. V. et 6. VI. 1808. — Willaume, o. c., p. 100, 101. — En Aout 1808 (Gaz. des Trib. de Vars. 1908, p. 305) le Ministère avait introduit à l'École de Droit les cours du droit français pénal. Le prof. en était M. Wągrowski.

¹³⁰ ADW, Actes du Cons. d'État. nr 71. p. 79: Décret royal du 8. VI. 1808; p. 85: Le Conseil proposa le 25. VII. 1808 de renvoyer la discussion sur la circulaire du 17. V. 1808 à la Comm. de Projet. Le roi y consentit (Ib., nr 96).

¹³¹ AD, 3064, p. 1, 2: Fréd. Aug. à Bose le 30. V. 1808, „L'Art. 21. de l'Acte Constit. donne lieu à la question si l'introduction d'un nouveau code quelconque, tandis qu'il n'y a pas d'autre code reconnu par le Gouvernement, le prussien étant seulement resté comme établi précédemment, est à regarder comme un changement dans la législation criminelle. En Westphalie, je crois que le Code criminel français a été établi, comme on a certainement introduit le système monétaire français. Ne serait-il pas nécessaire d'interroger le Législateur suprême sur la question”.

qui empêcherait plus tard tout remaniement du Code¹³². Cédant à l'influence de Bose, le roi ne consentit qu'en principe à l'introduction du Code; le plan toutefois ne fut jamais réalisé. Les événements politiques ultérieurs et les soucis financiers qui grévaient le Duché remirent dans l'ombre la question du Code d'instruction criminelle. La carence de volonté de la part de Napoléon y avait été aussi pour beaucoup. En présence de la sourde opposition du pays à la législation française, le roi ne voulut pas lui imposer le Code pénal. La tentative qui en fut faite à la Diète de 1811 échoua également et tout projet relatif au Code pénal dut être abandonné¹³³.

La juridiction pénale fut l'objet des plus fortes critiques de la part des autorités judiciaires elles-mêmes. Grâce à leur bon fonctionnement, les tribunaux d'arrondissement soumis à la compétence du suppléant échappèrent en général au blâme. Il n'en était pas de même des juridictions criminelles relevant du suppléant, sur lesquelles s'accumulèrent les plaintes. La circulaire du 17 Mai 1808 avait bien spécifié que le même suppléant n'était pas autorisé à statuer sur une affaire en premier et second ressorts, aussi y avait-il bien des difficultés à composer le corps des juges et beaucoup de retards. Seule la nomination de juges suppléants distincts pour les causes criminelles pouvait surmonter tous ces obstacles. Mais un tel acte apparaissait au Ministre comme une trop grande dérogation aux principes de la Charte, il ne voulait pas en conséquence en faire la proposition¹³⁴.

¹³² AD, 3064, p. 3—5: Bose au roi le 30. V, 1808 de Cheb „si je ne me trompais pas sur ces idées, que je sou mets à la Sagesse, que gagnera le roi à demander. Tout au plus le risque, la perte du moyen des modifications. S'il est vrai que c'est le meilleur parti d' adopter ces Codes, je serais humblement d' avis de les adopter d' emblée, d' y ordonner les modifications etc. et toutefois dans l' idée de la déclaration, peut — être même, d' en réserver le changement à la Diète. Vis à vis de l'Empereur, SM. ne risque rien en vérité agissant ainsi avec des lois, qui partent du Monarque français et si en même temps la cause est ménagée, Elle aura fait ce qu' indique la circonstance”.

¹³³ Handelsman, o. c., p. 153.

¹³⁴ Bignon, Souvenirs p. 81, 82. — AGW, XVIII, 8, 8, cah. 1. p. 60: Szaniawski proc. à la cour de Cassation à Lub. le 16. XI. 1808; p. 61. 65: Rapport et remarques du Procureur au Trib. criminel de Poznań et Kalisz, J. Biernacki, des 20 et 21. X. 1808. — Le Code de Procédure criminelle français avait été introduit en partie par le décret du 26. VII. 1810 sur l'organisation judiciaire criminelle pour les 4 nouveaux départ. du Duché; étendu aux départements restants

Les tribunaux d'instruction criminelle dont la compétence s'étendait à 2 départements, fonctionnaient sans acroc après solution des causes arriérées.

14. — Les circulaires et décrets que vit paraître l'année 1808 décidèrent en dernier lieu de l'organisation judiciaire polonaise et des lois du Duché. Faute d'action coordonnée de la part du Gouvernement de Varsovie, les efforts entrepris ne furent pas couronnés de plein succès. Mais il est peu probable que l'introduction du Code de procédure civile et du Code de commerce français pût avoir lieu dans les circonstances d'alors sans forcer le cours normal des choses. Les décrets qui parurent dans la suite n'apportèrent guère de changements essentiels. La Diète de 1809 entérina par la loi du 20 (24) Mars 1809 l'introduction du Code commercial français qu'avait entreprise la circulaire du 25 Mai 1808. Quant à la procédure civile qui fut considérée comme provisoire pendant toute la durée du Duché, elle eut force exécutoire à l'instar du Code civil Napoléonien.

L'aversion que le pays témoignait à l'endroit du Code Napoléon perdait graduellement de l'acuité. Le revirement était dû pour beaucoup, d'une part, à ce que l'on se rendait bien compte de l'impossibilité de faire retour aux anciennes lois du pays et, de l'autre, au bon fonctionnement de l'administration de la Justice. On continuait à haïr le Ministre de la Justice, à reprocher à la magistrature erreurs et défauts, cependant que, petit à petit, la conviction au sujet de l'utilité de la loi française gagnait tous les esprits.

par décret du 19. II. 1812. En réalité le décret n'avait pas introduit formellement la procédure française, mais s'était fondé sur elle pour l'organisation des tribunaux. *Journal Officiel* III, p. 291, 303, IV, p. 235, 236, 322—324, 377, 378.